

Analyse des droits d'usage et de leur applicabilité dans les pêcheries maritimes artisanales sénégalaises Cas de Cayar et de Ngaparou.

**Je rends grâce à DIEU, le Tout Puissant
qui m'a donné la possibilité de
réaliser ce modeste travail.**

**Paix et Salut à Son
Prophète Mohamed.**

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

Mes parents (Papa et Maman), pour votre Amour, Education et sacrifices consentis à mon égard; je vous serai toujours reconnaissant.

Papa Gora NDIAYE, Que Dieu t'accueille à son Paradis.

Mes épouses, pour votre amour et soutien. Que Dieu vous guide sur les chemins périlleux de la vie.

Mes frères et sœurs, pour leur soutien moral et disponibilité.

Mes cousins et cousines pour leurs encouragements.

Mes neveux et nièces, qu'ils trouvent ici ma profonde affection.

Mes Doyens, Chers Amis, pour vos conseils et appuis constants.

Remerciements

Ce travail est rendu possible grâce aux conseils avisés de mes encadrants: Modou THIAM, Alassane SARR et Ibrahima NIAMADIO.

Je remercie particulièrement les membres du Jury : Demba SOW (Président), Modou THIAM, Ibrahima NIAMADIO, Alassane SARR, Alassane SAMBA, Sidiya DIOUF.

A tout le personnel du WWF/WAMPO.

A tout le personnel de la Direction des Pêches Maritimes.

A Moussa MBENGUE, Chef du Service départemental des pêches de Thiès à Cayar.

A Mansour NDOUR, Facilitateur PRAO/DPM à Ngaparou.

Aux membres du CLPA de Cayar pour leur disponibilité.

Aux membres du CLP de Ngaparou pour leur disponibilité.

A tout le corps professoral de l'IUPA.

A l'ensemble du personnel administratif de l'IUPA.

A mes promotionnaires et camarades étudiants de l'IUPA.

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations	6 - 7
Liste des figures.....	8
Liste des tableaux	8
Résumé	9
Introduction.....	10
I. Problématique et objectifs de l'étude	12
1.1. Problématique	12
1.2. Objectifs de l'étude.....	13
II. Matériel et méthodes.....	13
2.1. Matériel/zone d'étude.....	13
2.2. Méthodologie.....	16
2.2.1. Collecte des données.....	16
2.2.2 Traitement et analyse des données.....	17
III. Cadre conceptuel et typologie des droits d'usage.....	18
3.1.Cadre conceptuel.....	18
3.1.1 Droit de propriété.....	18
3.1.2. Droit d'usage.....	18
3.1.3. Propriété commun.....	19
3.1.4. Droit d'accès	19
3.1.5. Droit de prélèvement.....	20
3.2. Typologie des droits d'usage.....	20
3.2.1 Droit d'accès	21
3.2.1.1 Droit d'usage territoriaux.....	21
3.2.1.2 Droits d'accès limités.....	24
3.2.2. Droit de prélèvement.....	26
3.2.2.1. Droits relatifs aux moyens de production	26
3.2.2.2. Droits relatifs à la production	28
IV. Nature et fonctionnement des initiatives locales de cogestion.....	36
4.1.Aperçu sur la cogestion.....	36
4.2.Description des initiatives locales de cogestion de la zone d'étude.....	38
V. Résultats et discussions.....	47
5.1.Initiatives locales de cogestion.....	47
5.2.Pertinence et applicabilité des droits d'usage au Sénégal.....	52
VI. Recommandations et conclusion	65
Références bibliographiques.....	68 -70
ANNEXES.....	71 - 91

Liste des abréviations, des sigles et des acronymes

AFD :	Agence Française de Développement
AGR :	Activité génératrice de revenus
AMP :	Aire marine protégée
ANSD :	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
CLP :	Comité local de pêcheurs
CLPA :	Conseil local de pêche artisanale
CNFTPA :	Centre National de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture
CNPS :	Collectif national des pêcheurs du Sénégal
COMFISH :	Collaborative Management for a Sustainable Fisheries
CONIPAS :	Conseil National des Pêcheurs Artisans du Sénégal
CRODT :	Centre de Recherches Océanographiques de Dakar – Thiaroye
CSRP :	Commission sous régionale des pêches
DEA :	Diplôme d'Etudes Approfondies
DESS :	Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
DPM:	Direction des pêches maritimes
DPMA :	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
DUT :	Droit d'usage territorial
DUTP :	Droit d'usage territorial de pêche
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FENATRAMS :	Fédération nationale des femmes transformatrices
GDRH :	Gestion durable des ressources halieutiques
GIE :	Groupement Intérêt Economique
GIRMaC :	Programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières
IUPA :	Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture
JICA :	Agence Japonaise de Coopération Internationale
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OP :	Organisation professionnelle
PCP :	Politique Commune de Pêche
PIB :	Produit Intérieur Brut
PRAO :	Programme régional des pêches en Afrique de l'Ouest
QINT :	Quota individuel non transférable
QIT :	Quota individuel transférable
SRPS :	Service régional des pêches et de la surveillance

TAC :	Total admissible de capture
TMC :	Tenure Marine Coutumière
UCAD :	Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
UE :	Union Européenne
USAID :	Agence Américaine pour le Développement International
WWF:	Fonds Mondial pour la Nature
ZEE :	Zone Economique Exclusive
ZPP :	Zone de pêche protégée

Liste des figures

- Figure 1: Evolution du parc piroguier à Cayar de 1998 à 2002
- Figure 2 : Evolution des débarquements et de la valeur commerciale à Cayar de 2000 à 2002
- Figure 3: Carte de localisation de la Commune de Ngaparou
- Figure 4 : Interactions entre les différentes formes de droit d'usage selon Townsend & Charles (1997)
- Figure 5 : Organisation du système de quota en France
- Figure 6 : Système de suivi des quotas en France
- Figure 7 : Carte de zonage de l'AMP de Cayar
- Figure 8 : Schéma de l'aire de cogestion du site de Ngaparou
- Figure 9 : Facteurs explicatifs de la crise du secteur de la pêche maritime au Sénégal
- Figure 10 : Pertinence de la cogestion au Sénégal
- Figure 11: Fondements scientifiques ou traditionnels des initiatives de cogestion
- Figure 12: Fonctionnement mécanisme de médiation et de règlement des conflits
- Figure 13 : Effets des initiatives de cogestion locale des pêcheries
- Figure 14 : Relation entre la réglementation et les solutions de la crise du secteur
- Figure 15 : Axes d'amélioration du cadre juridique
- Figure 16 : Niveau de connaissance des droits d'usage dans la zone d'étude
- Figure 17 : Niveau de connaissance spécifique des droits d'usage dans la zone d'étude
- Figure 18 : Pertinence des droits d'usage
- Figure 19 : Pratiques traditionnelles et droits d'usage
- Figure 20 : Méthodes d'attribution des droits par rapport aux détenteurs potentiels
- Figure 21 : Transférabilité des droits d'usage selon les méthodes d'attribution
- Figure 22 : Durée et Transférabilité des droits d'usage
- Figure 23 : Détenteurs des droits d'usage
- Figure 24 : Etendue des droits d'usage
- Figure 25 : Schéma opérationnel pour la mise en place d'un système de droits d'usage

Liste des tableaux

- Tableau 1 : Spectre des systèmes de gestion des pêches selon Jentoft (1989)
- Tableau 2 : Principales ressources exploitées dans la zone d'étude et leurs habitats

RESUME :

La problématique de la gestion durable des ressources halieutiques dans les pays en développement comme le Sénégal reste au cœur des préoccupations des décideurs politiques, des professionnels, de la société civile ou du simple consommateur.

Au Sénégal, la pêche demeure une compétence non transférée en dépit de la création de cadres locaux de concertation pour une meilleure responsabilisation des communautés dans la gouvernance du secteur à travers la cogestion. Cependant, on constate que du point de vue légal, ces communautés ne sont pas encore dépositaires de droits réels de gestion malgré les résultats assez significatifs notés à travers les initiatives locales de cogestion.

Il ressort de la présente étude que l'introduction d'un système de droits d'usage dans les pêcheries artisanales maritimes sénégalaises est pertinente et urgente si l'on veut asseoir une gestion durable des ressources halieutiques.

Un tel système permettra d'assurer la maturité de la cogestion, parachever la volonté de l'Etat d'améliorer la gouvernance du secteur, tout en assurant une viabilité économique et sociale des pêcheries artisanales qui sont importantes pour la réduction de la pauvreté, la lutte contre l'insécurité alimentaire nonobstant leur contribution à l'équilibre de la balance commerciale. L'adoption de droits d'usage dans le contexte sénégalais nécessite néanmoins, de grandes réformes législatives, réglementaires, structurelles et institutionnelles.

Mots clés : Droits d'usage, Gestion durable, Pêcheries, Décentralisation, Cogestion.

Introduction

La production mondiale de produits halieutiques a connu un développement important particulièrement à la fin des années 90. En effet, elle est passée de 18 millions tonnes en 1950 à 142 millions de tonnes en 2008 dont près de 52 millions de tonnes de produits aquacoles. Parallèlement, la flotte mondiale de pêche a atteint 4,3 millions unités avec un taux de motorisation de 59% dont 75% en Asie et 7% en Afrique durant la même période (FAO, 2010).

La part de la production halieutique destinée à la consommation humaine est estimée à 81% de la production mondiale. La part des produits de la pêche et de l'aquaculture dans les échanges internationaux passe de 25% en 1976 à 39% en 2008 avec des exportations qui se chiffrent à 102 milliards de \$US. Les prix ont enregistré une croissance moyenne de 37% avec un faible repli entre 2008 et 2009 du fait de la crise financière mondiale et de la récession (FAO, 2010).

Par ailleurs, les emplois dans le secteur ont fortement progressé avec un taux de croissance moyen annuel de 3,6% depuis 1980. La FAO (2010) estime que la majorité des pêcheurs et aquaculteurs vivent dans les pays en développement comme le Sénégal et que les pêcheries artisanales, emploient plus de 90% des personnes actives dans la filière de capture et procurent du travail à près de 84 millions de personnes.

A l'échelle mondiale, la FAO (2010) estime que 19% des stocks sont surexploités, 8% sont épuisés, 52% sont pleinement exploités alors que 1% seulement sont en cours de relèvement. De plus, les captures sont proches du seuil d'équilibre, ce qui interdit toute politique d'accroissement de la capacité ou de l'effort de pêche.

Le Sénégal n'a pas échappé à ce phénomène de dégradation des ressources halieutiques. En effet, bien que les débarquements annuels soient passés de 50 000 tonnes en 1965 à 453 000 tonnes en 1997 (DPM, 2010), un fléchissement et une recomposition des captures sont observés depuis 1997. Le principal déterminant de cette évolution est l'état de surexploitation des principaux stocks d'intérêt économique exploités dans la ZEE sénégalaise, et particulièrement les stocks démersaux côtiers. Aujourd'hui, les communautés dépendantes pour l'essentiel de la pêche sont confrontées à des conditions de vie et de travail précaires et vulnérables, malgré les avantages socio – économiques et nutritionnels que leur procurent la pêche et ses activités connexes. Ainsi, malgré les nombreux efforts consentis par l'Etat, seul ou avec l'appui des partenaires techniques et financiers, des interrogations sur l'avenir du secteur se posent en

termes de choix stratégiques et opérationnels car la politique de gestion mise en œuvre depuis plus d'une décennie n'a pas encore produit les résultats escomptés.

Le Code de la pêche maritime du Sénégal adopté en 1998 a consacré : (i) la cogestion comme nouvelle approche dans le processus de gestion durable des ressources halieutiques ; (ii) les plans d'aménagement comme outils de gestion durable des pêcheries et (iii) la création de Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) comme cadre de concertation et de promotion de la participation des acteurs et de la bonne gouvernance locale des pêches maritimes artisanales au Sénégal.

L'introduction du permis de pêche artisanale en 2005 n'a pas permis de lutter efficacement contre le libre accès, considéré comme étant le premier facteur de compromission de la durabilité des pêches. Depuis cette réforme, des initiatives locales de cogestion sont mises en œuvre dans différents sites notamment à Cayar, Nianing, Ngaparou, etc. A ce titre et malgré les résultats encourageants notés, les difficultés persistent dans le secteur, motivant dès lors la prospection de nouvelles pistes capables de donner de réels pouvoirs de gestion aux acteurs locaux.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cette étude qui porte sur : « l'analyse des droits d'usage et de leur applicabilité dans les pêcheries artisanales maritimes sénégalaises ». Le présent travail est basé sur le niveau d'achèvement des initiatives locales de cogestion au Sénégal particulièrement à Cayar , à Ngaparou et sur les résultats d'expérimentation des droits d'usage dans des pays comme les Philippines, la France, le Japon, la Nouvelle Zélande, etc.

Il s'articule autour de six parties. La première partie est consacrée à la problématique et aux objectifs de l'étude. La seconde partie traite de la méthodologie alors que la troisième et la quatrième partie abordent respectivement le cadre conceptuel, la typologie des droits d'usage et l'analyse de la nature et du fonctionnement des initiatives locales de cogestion développées dans la zone d'étude. Les résultats et leur discussion sont présentés dans la cinquième partie du mémoire. Ce chapitre traite de l'analyse et de la discussion des résultats obtenus par traitement informatique de la base de données constituée à partir des enquêtes réalisées. La première partie (5.1) est relative à l'évaluation des initiatives locales de cogestion en rapport avec les droits d'usages. La deuxième (5.2) consacre une prospection de l'applicabilité d'un système de droits d'usage au Sénégal. Les résultats sont discutés à la lumière des études ou publications réalisées précédemment dans le domaine de la présente étude. Enfin, la sixième partie présente, la conclusion et les recommandations.

I. Problématique et objectifs de l'étude

1.1. Problématique

Au Sénégal, il apparaît que les outils et méthodes de gestion des pêcheries mis en œuvre jusqu'ici se sont révélés inefficaces à cause de l'absence de mécanismes de contrôle et de régulation de l'accès ; de suivi environnemental et de réponses rapides appropriées; de l'approche sectorielle dans la gestion des pêches; du faible niveau de responsabilisation des acteurs locaux dans la gestion des ressources halieutiques et de l'insuffisance des moyens de la surveillance. De plus, les mauvaises pratiques et méthodes de pêche ; l'incohérence de la politique nationale des pêches et enfin l'absence de mécanismes efficaces d'endiguement du libre accès à la ressource halieutique, ne cessent d'exacerber la situation de crise que traverse la pêche maritime sénégalaise..

Face à ces défis, et dans une optique d'amélioration de la gouvernance des pêches telle que stipulée par le Code de conduite de la FAO (1995) à son paragraphe 10.1.3 : *« ... les Etats devraient mettre en place, le cas échéant, des cadres institutionnels et juridiques en vue de déterminer les utilisations possibles des ressources halieutiques et régir l'accès à ces ressources, en tenant compte des droits des communautés côtières et des pêcheurs..... »*.

L'application de telles dispositions ou arrangements n'est possible qu'avec l'introduction de droits d'usage réels aptes à soutenir durablement les efforts de gestion et de bonne gouvernance des pêcheries maritimes sénégalaises.

En effet, si les droits d'usage sont bien définis, adoptés et appliqués, ce qui n'est pas encore le cas au Sénégal, les pêcheurs pourraient – ils trouver les réponses appropriées aux questions fondamentales :

- Qui peut ou ne peut pas accéder aux ressources halieutiques ?
- Dans quelle mesure et selon quelles conditions peut-on être autorisé à pêcher ?
- Pendant combien de temps, quand et où ces droits d'usage sont-ils applicables ?
- Et dans quelle zone ?

Telle est la problématique soulevée et à laquelle nous tenterons d'apporter une modeste réponse. Celle –ci contribuera à approfondir la réflexion sur la pertinence, l'opportunité et la faisabilité d'un système de gestion durable des pêcheries artisanales maritimes sénégalaises, basé sur des droits d'usage.

1.2. Objectifs de l'étude

1.2.1 Objectif général

L'objectif général poursuivi dans ce travail est de contribuer à une meilleure connaissance des bonnes pratiques en matière de droits d'usage et des conditions liées à leur applicabilité pour la promotion d'une gestion durable des pêcheries maritimes au Sénégal.

1.2.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont :

- analyser les expériences de droits d'usage développées dans le monde pour leur applicabilité au Sénégal ;
- analyser les initiatives locales de cogestion des pêches à Ngaparou et à Cayar au Sénégal en relation avec les expériences des droits d'usages ;
- formuler des recommandations pour une adoption des droits d'usage dans les pêcheries maritimes artisanales au Sénégal.

II. Matériel et méthode

2.1. Choix de la zone d'étude

Le Sénégal possède une façade maritime longue de plus de 700 km, couvrant sept régions administratives que sont : Saint Louis, Louga, Thiès, Dakar, Fatick, Kaolack et Ziguinchor. Parmi ces régions à vocation de pêche, celle de Thiès demeure l'une des plus importantes avec des mises à terre annuelles estimées à 216 000 tonnes, pour un parc piroguier qui s'élève à près de 7 000 unités (SRPS/Thiès, 2013). En effet, Thiès couvre deux zones écologiques très caractéristiques de la Zone économique exclusive (ZEE) sénégalaise : (i) la grande côte dans sa partie Nord correspondant aux départements de Thiès et de Tivaouane et (ii) la petite côte avec le département de Mbour.

Cette région bénéficie aussi d'une riche expérience en matière de cogestion locale à travers d'importants projets et programmes qui ont permis la conduite d'initiatives locales de gestion des ressources halieutiques notamment avec l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), l'Agence Française de Développement (AFD), l'Union Européenne (UE), la Banque Mondiale, l'Agence Américaine de Développement International (USAID), etc. Ce sont ces considérations, qui justifient le choix porté sur les sites de Cayar et de Ngaparou, comme terrain /sphère d'investigation de la présente étude.

2.1.1 Cayar

Cayar est un village côtier situé à environ 58 km au Nord de Dakar, sur la grande – côte. Il fait partie du département de Thiès et de la région Thiès. La localité fut érigée en commune en 2002. Elle couvre une superficie de 1 604 ha et comprend 5 quartiers que sont Point – Rond, Penc, Médina Diop, Darou Salam, Tanty Yoff et 4 villages satellites : Keur Abdou Ndoye, Mbawane, Ndiokhop kaw et Ndiokhop Guedj. La population constituée à plus de 60% de Lébou et de Wolof, est estimée à 18 018 habitants (ANSD, 2007).

Les activités économiques sont dominées par la pêche artisanale et l’agriculture. En effet, les eaux océaniques de Cayar possèdent un fort potentiel halieutique dû aux phénomènes d’upwelling¹, mais surtout à la présence d’un canyon sous marin, communément appelée « fosse de Cayar » dont la profondeur maximale est de 3 300 mètres.

Cet accident morphologique en plus de favoriser la richesse en ressources halieutiques des eaux adjacentes au village, offre aux pêcheurs de Cayar de meilleures conditions de navigation et d’accostage que dans le reste de la côte nord. Ces deux facteurs combinés, favorisent le développement d’une activité de pêche et de services connexes durant presque toute l’année, avec une effervescence pendant la saison froide allant de novembre à mai.

Par ailleurs, la grande diversité spécifique est due à un habitat constitué de fonds sablonneux, sablo - vaseux et rocheux avec de grandes profondeurs au niveau ou en bordure de la fosse. Les fonds rocheux constituent des zones privilégiées pour la pêche de certaines espèces démersales comme : la dorade, le pageot, le mérrou blanc (Thiof), etc. Ainsi, 4 principales zones de pêche ont été individualisées par les pêcheurs à savoir : « Kourous », « Angleterre », « Bountoubi » et « Tank ».

La conjugaison de ces facteurs bio – écologiques font de Cayar, le troisième centre de pêche du Sénégal après Joal et Mbour, avec un parc piroguier estimé à près de 1 200 unités (Figure 1) et qui peut atteindre 1 800 unités en pleine campagne.

¹ Courant océanique, induit par les vents et qui produit au niveau du plateau continental une remontée des eaux profondes chargées de sels minéraux nutritifs. Les zones d’upwelling possèdent en conséquence une forte productivité primaire et représentent les régions océaniques où se concentrent les plus importantes pêcheries commerciales.

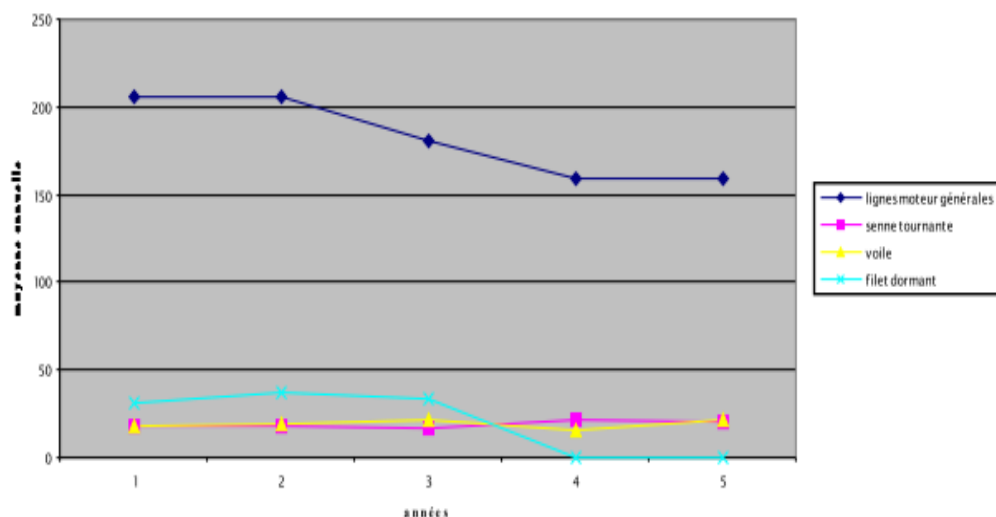


Figure 1 : Evolution du parc piroguier à Cayar de 1998 à 2002 (Mbengue et al. 2014)

Les mises à terre sont estimées à 50 000 tonnes (figure 2) en moyenne annuelle et pour une valeur commerciale chiffrée à près de 8 milliards de F CFA. Le nombre de pêcheurs s'élève à 3 271 (Sall et al. 2006).

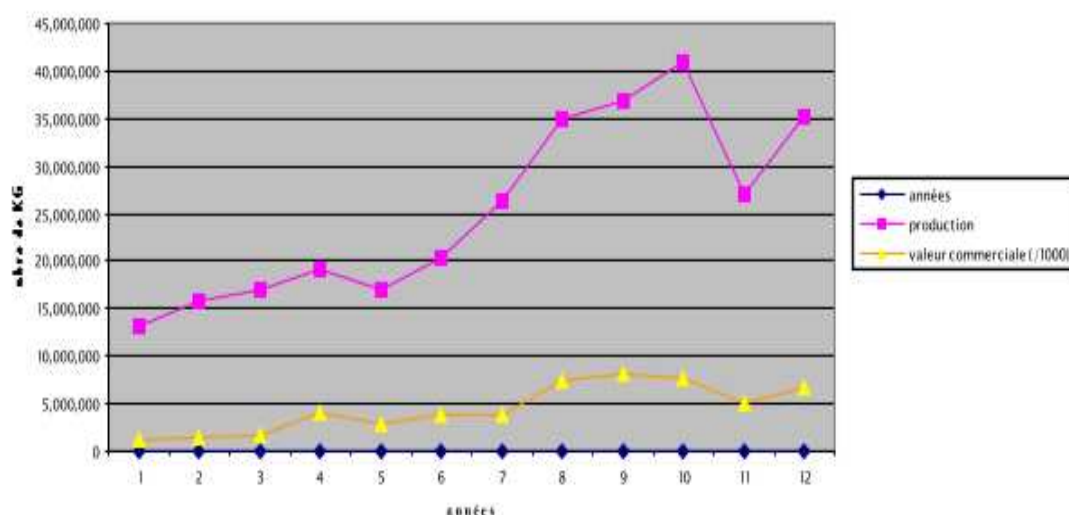


Figure 2 : Evolution des débarquements et de la valeur commerciale à Cayar de 2000 à 2002 (Mbengue et al. 2014)

Les principaux segments de l'activité halieutique locale sont : la production avec la pêche à la ligne, aux filets et à la palangre; le mareyage, le micro mareyage et la transformation artisanale (séchage, salaison et fumage).

2.1.2 Ngaparou

La commune de Ngaparou créée en 2009, fut dans un passé récent un village de la Communauté rurale de Sindia. Elle se situe dans le département de Mbour, de la région de Thiès.

Les eaux adjacentes de la commune, constitutives de l'aire de cogestion abritent de nombreux rochers naturels, des herbiers particulièrement adaptés à la reproduction et à la croissance de certains types de ressources halieutiques notamment, les Mérous, les Langoustes, Dorades, Pageot, Seiches, Poulpes, Cymbium, etc. Le parc piroguier est estimé de 230 unités dont 70 unités étrangères. Les mises à terre annuelles sont de l'ordre de 1 400 tonnes.

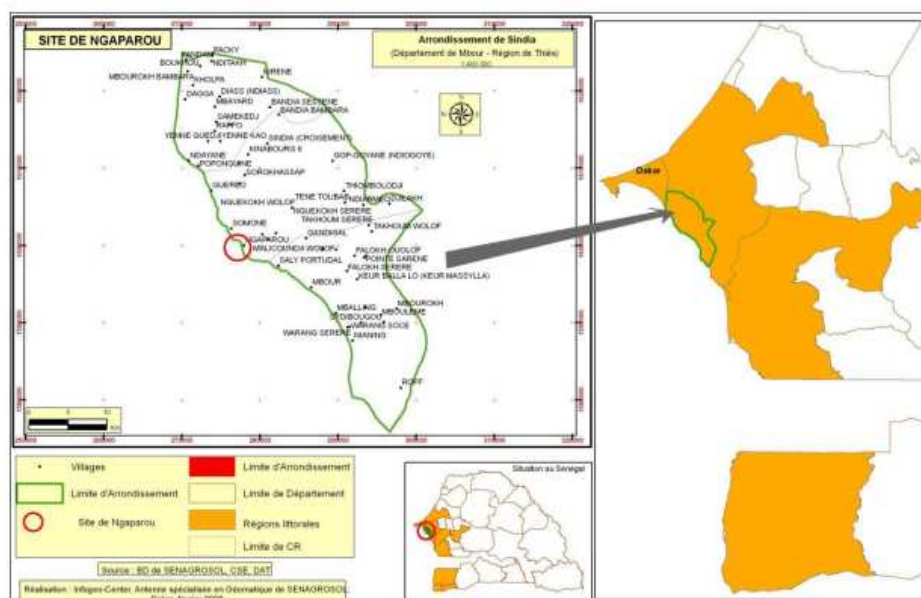


Figure 3 : Carte de localisation de la Commune de Ngaparou (Ndour, 2009)

2.2. Méthodologie

2.2.1 Collecte de données

La collecte des données a été centrée sur la recherche documentaire, des enquêtes de terrain et des entretiens non structurés avec des professionnels et des acteurs locaux.

2.2.1.1 Revue documentaire

Elle a consisté à la consultation de différentes publications traitant de la problématique des droits d'usage appliqués à la pêche, de la gestion et de l'aménagement des pêcheries. De façon spécifique, la recherche documentaire a porté sur :

- les documents de projets et programmes traitant de la thématique des droits d'usage ;
- les documents de politique des pêches ainsi que les stratégies de développement ;
- les accords ou conventions en matière de pêche et les résultats de la recherche ;
- les publications sur la problématique de la gouvernance locale des pêches ;
- les rapports des ONG et autres intervenants dans le secteur des pêches.

Cette revue documentaire a permis de circonscrire la problématique de l'étude, à élaborer les deux questionnaires d'enquêtes et à cerner certaines difficultés liées au sujet.

2.2.1.2 Enquêtes de terrain

Les enquêtes ont été réalisées à l'aide de deux questionnaires (annexe 1 et 2) élaborées avec le Logiciel SPHINX. Les personnes enquêtées l'ont été sur la base d'un échantillonnage aléatoire simple constitué d'hommes et de femmes. De plus, des entretiens avec les différents acteurs de la pêche : professionnels, administration, recherche, société civile et certaines partenaires, ont été réalisés relativement aux conditions d'applicabilité des droits d'usage au Sénégal.

2.2.2 Traitement et analyse des données

Les données et informations collectées ont été traitées et analysées avec le Logiciel SPHINX, ce qui a permis de faire un tri à plat des données (moyenne, variance, écart type, etc.). Par ailleurs, des analyses croisées par corrélation ont permis de mieux comprendre les résultats, synthétisés en représentation graphique pour une meilleure lisibilité et interprétation.

III. Cadre conceptuel et typologie des droits d'usages

3.1 Cadre conceptuel

3.1.1 Droit de propriété

Le droit de propriété se définit comme étant le droit d'user (usus), de jouir (fructus) et de disposer (abusus) d'une chose, en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi. La propriété désigne également le bien sur lequel porte ce droit. Elle peut être immobilière ou même mobilière, si l'on en croit l'adage selon lequel « En fait de meuble, possession vaut titre de propriété ».

Alors que la notion de propriété collective existe depuis fort longtemps, les premières théories juridiques formelles de la propriété se constituent dans une perspective individualiste et consacrent le droit de la propriété comme une prérogative des personnes physiques. Le retour et l'accès des personnes morales au droit de propriété s'est fait ultérieurement et de façon progressive.

Le droit de propriété comprend trois éléments fondamentaux :

- **L'usus** : c'est-à-dire, le droit d'utiliser et de contrôler l'utilisation de la propriété et la faculté de reprendre possession le cas échéant ;
- **Le fructus** : le droit à tout profit provenant de la propriété (exemple de la récolte d'un étang piscicole) ;
- **L'abusus** : le droit de détruire notamment par la consommation, le droit de transférer la propriété contre de l'argent (vente), en contrepartie (troc) ou à titre gratuit (donation ou legs).

La définition du droit de propriété la plus répandue fut proposée par John Locke (1690). Il avance la théorie selon laquelle « *celui qui mêle son travail à la nature, gagne la propriété de cette partie de la nature associée à son travail, sous réserve qu'il doit en rester assez, et d'aussi bon, laissé en commun pour les autres* ».

3.1.2 Droits d'usage

Ce sont des droits réels permettant à une « *personne ou un groupe de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir la portion de fruits nécessaires à ses besoins et à ceux de sa famille* » (Cap. 1936). Le droit d'usage est régi par les conditions les plus variables, qui créent les rapports de propriété les plus complexes et les plus instables.

De plus, ce sont des règles de droit établies par une pratique ancienne et constante (Cap. 1936) et que les parties sont libres d'ignorer d'un commun accord. L'application des usages étant aussi bien de fait que de droit.

3.1.3 Propriété commune

« *La tragédie des biens communs, ou tragédie des communs, est une classe de phénomènes économiques décrivant une compétition pour l'accès à une ressource limitée, menant à un conflit entre intérêt individuel et bien commun dont la conséquence rationnelle est un résultat perdant-perdant : la surexploitation de la ressource* ».

L'expression a été popularisée par un article de Garrett Hardin, paru dans Science en 1968, intitulé « *The Tragedy of the Commons* ». Ce type de propriété présente deux particularités :

- Il est coûteux et difficile d'attribuer des droits de propriété individuelle sur la ressource et délicat de faire respecter un tel droit sur une partie de l'océan ;
- La ressource est un bien rival. En effet, si un poisson est capturé dans l'océan, ce poisson ne sera plus disponible pour les autres pêcheurs.

Dans un marché libre, la « *Tragédie des biens communs* » ne s'applique qu'aux ressources ne pouvant être appropriées par une personne (CO2 atmosphérique, Océan, etc.). La solution consiste alors à convertir la ressource commune en propriété privée afin d'inciter le propriétaire à une gestion rationnelle.

Bien qu'opposée au principe de nationalisation, ce qui est appelé privatisation de la ressource nécessite généralement l'intervention de l'État. Il s'agit de créer un droit de propriété sous forme de quota de prélèvement échangeable, plutôt que d'être propriétaire du support de la ressource. Cette option est largement utilisée avec un certain succès. Toutefois, toutes les ressources ne sont pas adaptées à ce système. Dans certains pays, la faiblesse institutionnelle et la non fiabilité des données rend la mise en œuvre difficile voire impossible.

3.1.4 Droit d'accès

Le droit d'accès à la nature remonte à d'anciennes lois et coutumes qui ont traversé les siècles et ont laissé en héritage un droit coutumier tout à fait original. En effet, les espaces naturels dans leur intégralité sont considérés ouverts au public. En effet, la législation environnementale s'affirme face aux intérêts privés et explique sa consécration législative et même constitutionnelle.

Il est apparu que dès 1964, une loi suédoise relative à la protection de la nature précise « que la nature est une ressource nationale à protéger et à entretenir, accessible à tous, et dont la préservation est du ressort de l'État et des collectivités locales ». A cet égard, chacun doit disposer d'un accès à la nature en vertu de ce droit coutumier de portée générale et à dimension constitutionnelle.

Le droit d'accès est étymologiquement un « droit commun ». Il s'appliquera donc par défaut, c'est-à-dire tant que la législation nationale ou les réglementations n'auront pas édicté de restrictions particulières modifiant son contenu en partie ou en totalité. Ce droit s'exerce dans les limites définies par la loi.

Ainsi, la loi peut définir des zones spéciales de protection (monuments historiques, sites naturels, parcs nationaux, réserves naturelles) qui restreignent le droit d'accès et de séjour au titre de la protection du patrimoine, des sites naturels et de la vie sauvage. De même, les réglementations locales peuvent en modifier la teneur. En effet, la législation environnementale pose un cadre négatif à l'exercice de ce droit, et définit où s'arrête cette liberté qui reste soigneusement conditionnée.

3.1.5 Droit de prélèvement

Le droit de prélèvement ou de récolte, correspond aux droits pour des personnes physiques ou morales de disposer d'un volume bien défini d'effort de pêche ou le droit de prélever une quantité précise de ressources halieutiques. Il comprend deux types de droit : (i) les droits relatifs aux moyens de production ou d'effort de pêche (nombre de pêcheurs ou engins de pêche) et (ii) les droits relatifs à la production ou capture, c'est-à-dire les quotas annuels et les limitations de capture.

3.2 Typologie des droits d'usage

Les droits d'usage comprennent les droits à accéder aux espaces (zones de pêche) et les droits à utiliser des ressources halieutiques reconnus et attribués par une autorité d'aménagement pertinente à l'échelle nationale ou locale. Ils se subdivisent en deux groupes, distincts et caractéristiques. Le premier groupe comprenant les droits d'accès que sont la limitation de l'accès et les droits d'usage territoriaux (DUT), permettant aux détenteurs de participer à la pêche (limitation de l'accès) ou de pêcher dans une zone particulière (DUT). Le deuxième groupe est constitué par les droits de prélèvement qui constituent un outil de contrôle des moyens de production et des quantités à prélever, avec des limites quantitatives imposées à travers les moyens de production (effort de pêche) ou de la production (quota).

Les différents types de droits d'usage et leurs interactions sont décrits par le diagramme de Townsend & Charles (1997), tel que présenté dans la Figure 4.

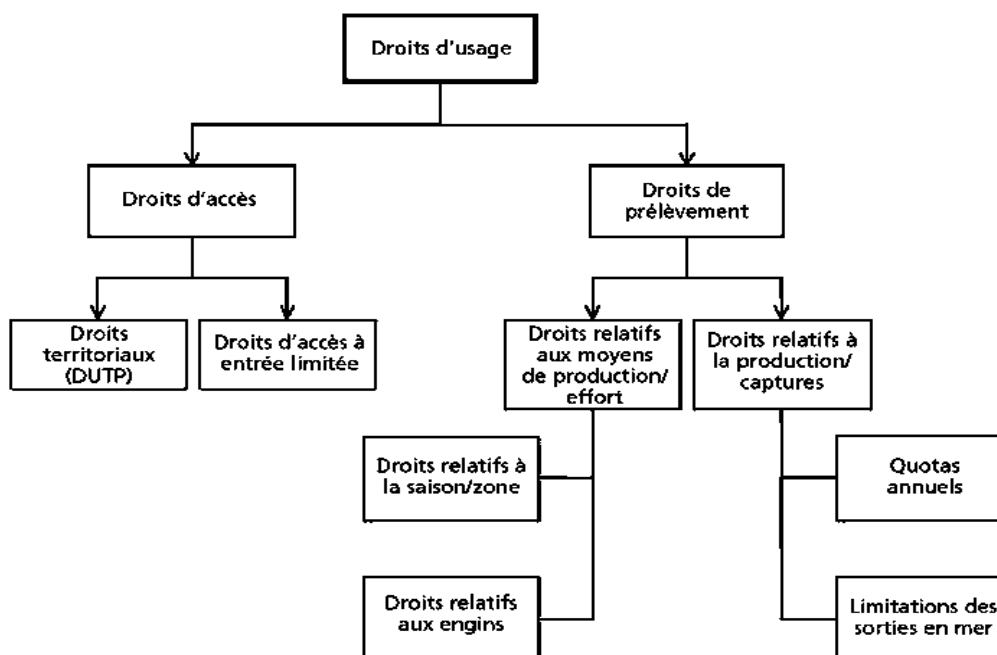


Figure 4 : Interactions entre les différentes formes de droit d'usage, selon Townsend & Charles (1997)

En fonction du niveau d'organisation de la pêche, certains particuliers, groupes ou communautés peuvent avoir le droit d'utiliser la ressource, alors que d'autres n'en possèdent pas de droit. De plus, des limitations du nombre d'engins de pêche (nombre de pièges, de casiers ou de palangre...) peuvent être imposées (restriction négative), comme un droit d'usage car le pêcheur, le groupe ou la communauté a le droit d'utiliser un certain nombre de pièges. A ce titre, il convient de noter que les droits d'usage s'adaptent à de nombreux contextes culturels avec une prédominance des droits collectifs.

3.2.1 Droits d'accès

Les droits d'accès se décomposent en droits d'usage territoriaux et en droits d'accès limités.

3.2.1.1 Droits d'usage territoriaux

L'utilisation des droits d'usage territoriaux (DUT) par les communautés autochtones remonte au temps ancestraux. Ils ont pour objet de préciser à chaque membre de la communauté, qu'il s'agisse d'un pêcheur ou d'un ménage, à quel endroit, il peut avoir accès aux ressources halieutiques. Les DUT sont des droits attribués à des particuliers ou à des groupes pour pêcher dans certaines zones ou sites, mais pas obligatoirement, suivant des traditions établies de longue date «usage coutumier». Les détenteurs de tels droits augmentent leurs revenus en limitant la concurrence, tout en veillant à la rentabilité de l'aire de validité du droit en

participant à sa gestion et à sa protection. Ainsi, naît une conscience collective de gestion au sein de la communauté.

Les droits d'usage territoriaux figurent parmi les outils d'aménagement les plus efficaces, mais souvent complexes dans leur application. Ils se distinguent en deux groupes. L'un correspondant à la « fermeture de zone » avec une interdiction totale ou partielle de la flotte à pêcher dans certaines zones (zone de frayères, de nurserie, zone de pêche protégée, AMP, etc.). L'autre groupe est constitué par les droits d'usage territoriaux de pêche (DUTP) qui attribuent des droits à des personnes physiques ou morales, individuels ou collectifs, le droit de pêcher dans certains sites, mais pas obligatoirement, et suivant des traditions établies de longue date (usage coutumier). Ils constituent des systèmes stables, capables d'assurer un aménagement efficace des pêches et bénéficient à ce titre, de l'appui de la communauté côtière.

Aujourd'hui, il existe de nombreuses expériences d'application des DUTP à travers le monde ; parmi lesquelles, la pêche lagunaire en Côte d'Ivoire et le ramassage de crustacés, de mollusques et d'algues dans les villages côtiers de la Corée du Sud et du Japon.

En effet, les DUTP ont fait longtemps objet d'application notamment dans les pêcheries traditionnelles, artisanales associées aux petits métiers. Un des avantages et traits communs à ces systèmes de droits d'usage, tels que le DUTP est que les problèmes liés à l'usage sont résolus à l'échelle locale.

Nous examinons ici, le cas des Philippines au regard de l'intérêt qu'il présente dans le contexte sénégalais, marqué par une décentralisation avancée, favorable à un transfert de compétences aux collectivités locales et aux communautés de pêches également. En effet, aux Philippines, les municipalités côtières sont habilitées à réglementer l'activité halieutique dans les limites de leurs territoires, jusqu'à 3 milles nautiques du rivage (Santos, 1980). Ainsi, tout navire jaugeant 3 tonnes brutes au maximum peut disposer d'un permis de pêche délivré par la municipalité ; qui a aussi autorité de limiter le chalutage dans les eaux communales. Ce système s'inspire fortement des droits de pêche côtière existant au Japon où les collectivités locales disposent de l'autorité pour la gestion des ressources côtières y compris la résolution des conflits qui peuvent exister entre les usagers (Hirasawa et Nagasaki, 1983).

En effet, selon les dispositions d'un décret présidentiel de 1975, les municipalités peuvent concéder des droits de pêche à un pêcheur pour une période d'excédent pas 5 ans. L'octroi de tels droits exclusifs se fait sur la base d'une soumission au plus offrant, capable de payer immédiatement la contrepartie financière.

Le concessionnaire devant verser la totalité de la redevance avant le démarrage de la campagne. Par ailleurs, malgré la valeur potentielle de tels systèmes aussi bien dans leur forme que lorsqu'ils sont adoptés dans une pêcherie ; ils peuvent être mal compris. En effet, les DUTP ne conviennent pas à tous les cas, mais peuvent représenter un moyen efficace d'aménagement et de gestion durable des ressources halieutiques.

L'efficacité d'un DUTP est fonction des caractéristiques de la ressource et du type de DUTP lui-même, qui peut être localisé ou généralisé. Les espèces sédentaires sont plus aptes à être gérées à travers les droits d'usage territoriaux. Dans ce cas, le DUTP doit être localisé. Ce type de droit renforce le niveau de responsabilité des acteurs locaux d'une part et de leur disponibilité à supporter les impacts liés à la protection et à la surveillance des activités de pêche.

Cependant, le développement d'un réflexe identitaire constitue une menace réelle pour la stabilité sociale y compris l'apparition de conflits entre les communautés comme ce fut le cas, entre les pêcheurs de Mbao et ceux de Ngaparou avec la création d'une zone de pêches protégée (ZPP) à Ngaparou et qui s'apparente à des DUTP.

En effet, en plus de la nature de la ressource, l'introduction de droits d'usage territoriaux doit tenir également compte des techniques et engins de pêche utilisées. Parmi ces engins, on peut citer, les nasses, les pièges, les filets fixes, les lignes de traine. Par ailleurs, l'efficacité d'un DUTP associée aux engins est aussi fonction de sa dimension car plus le DUTP est petit, plus la quantité d'engins risque d'être grande, induisant une faible rentabilité des unités de production et donc de l'échec de la gestion.

En outre, le succès d'un DUTP dépend aussi de facteurs culturels, puisque que les systèmes traditionnels d'occupation des eaux maritimes côtières sont très répandus. Cependant, dans certaines zones, les formes et pratiques culturelles peuvent empêcher ou exclure l'établissement de DUTP localisé. A ce titre, il paraît donc important de considérer les facteurs culturels avant la mise en place d'un système de droits d'usage territoriaux.

En plus, de l'influence de ces facteurs culturels ; la nature de l'autorité gouvernementale ainsi que le cadre juridique existants sont déterminants pour le succès d'un DUTP. Il paraît donc nécessaire qu'il ait suffisamment d'autorité pour un meilleur respect des règles tout en appuyant les propriétaires de DUTP à coopérer. Au-delà des considérations culturelles et juridiques, la création d'un DUTP doit tenir compte des valeurs sociales comme l'équité.

En effet, certains droits d'usage sont acquis par des particuliers notamment, pour l'élevage d'espèces sédentaires comme les huîtres avec une forte probabilité à interdire la pêche à l'intérieur du territoire entourant l'exploitation ; ce qui est préjudiciable au bien – être des communautés locales pratiquant d'autres types de pêche artisanale.

Par ailleurs, en l'absence de mesures de contrôles satisfaisants, l'établissement de droits d'usage exclusifs dans les zones de pêche pourrait aboutir à une répartition inéquitable de la propriété. Les bénéfices des systèmes traditionnels doivent être identifiés et partagés pour établir des modes de contrôle des DUTP afin d'assurer une répartition équitable des bénéfices au sein des communautés détentrices des droits y compris les communautés de pêcheurs voisines.

Les DUTP peuvent impliquer des coûts excessifs, pouvant dépasser la valeur intrinsèque de la pêche considérée. Cet aménagement territorial constitue parfois la seule méthode de contrôle efficace, notamment si elle peut être supervisée par la communauté locale directement ou par les responsables qu'elle a élu, comme dans le cadre des CLPA au Sénégal, à la condition de leur conférer un mandat de gestion réel avec l'adoption d'un système de droits d'usage nonobstant leur restructuration en profondeur.

Enfin, dans les pêcheries plurispécifiques tropicales, utilisant une diversité d'engins de type artisanal, mobiles avec des points de débarquement très disparates, l'application des autres mesures techniques (contrôle de l'effort, etc.) est difficile et onéreuse; d'où l'intérêt que présente les droits d'usage exclusifs, pour capturer la rente de ressource souvent perdue avec le régime de libre accès. De plus, le contrôle collectif exercé sur ces droits d'usage territoriaux et sur la rente produite constitue un moyen d'améliorer le bien – être des pêcheurs.

3.2.1.2 Droits d'accès limités

La limitation de l'accès est la première approche en matière de droits d'usage dans l'aménagement moderne des pêcheries. Elle constitue un outil de gestion très courant, qui permet une meilleure maîtrise du nombre de participants à l'exploitation de la ressource à travers le système de licence en général, ce qui crée un droit d'usage, c'est-à-dire le droit de participer à la pêche. Ce type de droit vise le contrôle de l'effort de pêche potentiel (capacité de la flotte), ce qui empêche l'accès anarchique de nouveaux exploitants à la pêche. C'est un outil qui se révèle très efficace dans de nombreux cas, comme ce fut dans un programme de limitation d'accès aux Etats Unis dans la pêche de l'Alaska (Antony T. Charles, 1997).

En effet, les ressources de crevettes étaient en baisse alors que la flotte se développait. C'est ainsi que le gouvernement a réduit le nombre de licences actives par l'introduction d'une limitation de l'accès. Cette interdiction faite à de nouveaux bateaux a mis fin à l'augmentation du nombre de navires et à la dégradation des ressources de crevette. Cependant, malgré la réduction du nombre de licences, leur valeur peut rester élevée, ce qui indique que l'activité est relativement rentable.

En effet, la limitation d'accès ne concerne pas la gestion de la flotte existante mais vise à empêcher que des personnes extérieures à la pêche prennent part à cette dernière. A ce titre, elle peut encourager l'augmentation excessive de la puissance de pêche des navires à travers la capacité physique et la technologie, au-delà de ce qui est nécessaire. Elle peut également ne pas enrayer la course aux poissons et l'accroissement de l'effort de pêche. En conséquence, si d'autres méthodes ne lui sont pas associées (système de droits basé des QIT, par exemple), elle entraîne un excès d'investissement non productif dans la flotte, qui aboutit à une surcapacité et à une pression entraînant la surexploitation des stocks.

C'est pourquoi, même étant un mécanisme raisonnable pour attribuer des droits d'usage, la limitation de l'accès constitue un volet important du « portefeuille d'aménagement » applicable à la flotte existante, comme les droits relatifs à l'attribution de l'effort de pêche ou aux captures autorisées (TAC et quotas), en plus des mesures pour empêcher ou éliminer la capacité de pêche, telles que définies dans la Plan d'action international de la FAO. En outre, il est important de noter qu'un système de droits d'usage, basé sur la limitation de l'accès aura de meilleures chances de succès, si le dispositif est mis en place avant que la puissance de capture de la flotte ne devienne trop importante, contrairement à la situation actuelle du Sénégal.

A ce titre, il paraît difficile de réduire de façon efficace le nombre de licences au Sénégal, car selon toutes les études récentes, il existe déjà une capacité excessive par rapport à la capacité de résilience de la ressource. C'est pourquoi, il paraît plus qu'urgent de mettre en place un mécanisme de gestion basé sur des droits d'usage, tels que la limitation de l'accès, même si l'harmonisation de la puissance de capture avec les niveaux désirés ressemble d'avantage à un défi, qui est du reste surmontable. Enfin, la limitation d'accès pour être efficace doit s'accompagner d'autres mesures comme des périodes de fermeture de la pêche ou les restrictions sur les engins de pêche.

3.2.2 Droits de prélèvement

Ils correspondent à des quotas attribués à des pêcheurs individuels, compagnies, coopératives, ou communautés pour capturer une quantité pré - déterminée de produits halieutiques. Se sont des droits d'usage de type numérique ou quantitatif, de même que des droits d'effort de pêche (nombre d'engins, nombre de jours de pêche, catégorie de navire, etc.).

Au Sénégal, l'essentiel des outils et méthodes d'aménagement et de gestion prévues par la Loi 98 -32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime dans sa forme actuelle ne concernent que les moyens de production comme le type de navire, les engins de pêche, le maillage; les zones de pêche, les limitations d'effort avec le repos biologique généralisé ou localisé (initiative locale de cogestion) et à la production notamment à la taille et au poids des espèces autorisées à la capture, à la détention et à la commercialisation. Ces droits sont compatibles avec des droits d'usage mais n'en constituent pas un du fait de la nature juridique des ressources halieutiques qui ne donne pas de pouvoirs réels aux communautés côtières.

3.2.2.1 Droits relatifs aux moyens de production

Le principal problème des pêcheries commerciales trouvent leur origine dans le déséquilibre entre la capacité de renouvellement du stock et la puissance de pêche. Ce dysfonctionnement découle en partie, d'une absence de mécanismes juridiques, réglementaire et technique adaptées. La solution technique à un tel phénomène, communément appelé, surcapacité de pêche, est l'ajustement de la puissance de capture au potentiel halieutique, donc à la limitation de l'effort de pêche pour « *veiller à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec l'exploitation durable ressources halieutiques* ».

A ce titre, plusieurs options sont envisageables : (i) la limitation de l'accès afin de maîtriser le nombre de navires pratiquant la pêche et (ii) la limitation du niveau d'exploitation pour chaque unité de pêche afin de permettre à d'avantage de navires de pêcher, pour des raisons sociales. Pour ce faire, on peut contrôler certains moyens de production, tels que le temps de pêche, la taille du navire, la quantité d'engins à utiliser ainsi que leurs propriétés.

Il existe une panoplie de moyens pour contrôler l'effort de pêche global pour toute la pêcherie ou la flotte de pêche, en fixant par exemple pour toute la flotte, un nombre total de jours où les bateaux sont autorisés à sortir ; avec des niveaux admissibles de moyens de production s'appliquant aux pêcheurs individuels, tels que la durée de pêche ou le nombre d'engins de pêche autorisés. Ces droits d'usage fondés sur l'effort de pêche, relatifs aux moyens de production sont appelés droits d'effort.

Ils se rencontrent fréquemment dans les pêcheries aux engins fixes notamment, les casiers, les nasses, etc., ciblant prioritairement le Crabe, le Homard ou autres invertébrés. Chaque pêcheur ayant le droit de poser un nombre limité de pièges.

Dans ce cas, soit les pêcheurs possèdent des droits égaux en ce qui concerne la quantité d'engins à utiliser, soit que les droits varient d'un pêcheur à l'autre, selon la zone de pêche considérée ou la taille du bateau. Comme aux Etats Unis, on a recours à des droits relatifs aux moyens de production concernant la durée de pêche. En Malaisie, la FAO (1998) rapporte que la procédure de remplacement d'un navire se fait en application d'un « droit » qui autorise la construction d'un nouveau navire dont la taille ne doit pas être supérieure à celle de l'ancien.

Au Sénégal, des expériences de substitution de navire ont été notées sur la base d'une antériorité liée à la licence de pêche sans toutefois tenir compte de la taille du navire lui-même. De plus, des limitations de capacité et de type de navire sont prévues par la loi 98- 32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime.

La mise en œuvre de droits d'effort pose des problèmes aigus qui résident dans les raisons qui poussent les pêcheurs à mettre en place des stratégies pour contrecarrer les contrôles de leurs moyens de production, permettant ainsi d'autres moyens de production non contrôlés de se développer. Ainsi, pour endiguer de telles pratiques, il est nécessaire d'appliquer une approche multi – dimensionnelle avec des droits sur toute une série de moyens de production.

En effet, du fait que l'effort de pêche réel n'est pas constant, donc l'efficacité des contrôles de l'effort de pêche dépend de l'éventail des droits d'usage. Dans une pêcherie chalutière multi spécifique comme au Sénégal, la mise en place d'un système efficace de droits d'effort devra porter à la fois sur le tonnage de la cale, la puissance du navire et les jours de pêche. Cette dernière disposition n'est pas encore appliquée au Sénégal et devrait constituer une opportunité pour réduire les risques de surexploitation des ressources car l'amélioration de l'autonomie des embarcations de pêche artisanale et des navires de pêche industrielle, engendre une augmentation de l'effort de pêche à travers la durée de la marée (nombre de jours de pêche). A côté de ce facteur limitant l'efficacité des droits d'usage basés sur l'effort de pêche, on note les progrès technologiques qui, au fil du temps, modifient de façon significative l'efficacité des moyens de production. Ainsi, si cet effet n'est pas compensé, l'impact de la pêche sur la ressource risque d'être sous estimé, conduisant ainsi à une surexploitation.

Les solutions à un tel phénomène se trouvent à plusieurs niveaux. Il s'agit de combiner plusieurs types de droits d'effort pour que globalement la puissance de capture n'augmente pas. Parmi ces solutions, figure la responsabilisation des propriétaires de navires afin de prouver que le nombre élevé d'engins ou la construction de nouveaux navires ne se traduit pas forcément par une amélioration de l'efficacité et donc du rendement de l'unité de production. En effet, il est démontré que si les pêcheurs détiennent des droits de gestion effectifs, des réductions portant sur les droits relatifs aux moyens de production peuvent être effectuées volontairement, sur une base collective. Par exemple, dans une pêcherie de homards au Canada Atlantique, l'expérience a démontré que la réduction du nombre de pièges autorisés par pêcheur, permet de réduire les coûts de production (Charles, A.T. 1983).

L'utilisation de droits d'usage basé sur des droits d'effort peuvent représenter une méthode efficace de gestion durable des ressources halieutiques, si l'on prend soin de définir un portefeuille approprié de droits d'effort et si un plan est établi pour traiter les améliorations de l'efficacité des engins ainsi que le contrôle de la capacité de pêche (Hilborn et al., 2001).

Enfin, il est essentiel de noter que tout système de droits d'usage mettant en jeu des droits d'effort ou des quotas de capture, nécessite la mise en place d'un dispositif de collecte de données et d'un programme de suivi – contrôle - surveillance, impliquant des coûts de gestion additionnels en plus de la faisabilité technique qu'il faudra prendre en compte.

3.2.2.2 Droits relatifs à la production

Les droits relatifs à la production concernent principalement les quotas communément connus sous le nom de TAC, c'est-à-dire « Total Admissible de Capture ». Les TAC sont des limitations de capture appliquées pour l'essentiel aux pêcheries commerciales. Ils expriment la quantité de ressource qu'une unité de production (une entreprise, un armateur, etc.) ne pas dépasser dans une échelle de temps, généralement une année. Le TAC n'est pas en soit un droit d'usage, car il n'implique aucune déclaration à propos des droits de capture. Cependant, le TAC représente des droits de production quantitative, collectifs ou individuels, correspondants aux « parts », si le TAC est réparti en quotas attribués à des secteurs de la pêche. A ce titre, il existe plusieurs variantes :

- le droit de production attribué collectivement à un secteur de la pêche, en fonction de la taille de l'embarcation ou du type d'engin de pêche ;
- le droit de production attribué aux communautés, sous forme de quotas collectifs, de sorte que les pêcheurs de la communauté en assurent eux mêmes la gestion. Cette

gestion peut se faire à travers des plans d'aménagement des pêcheries avec une répartition du quota afin de satisfaire les objectifs sociaux, l'équité ou économiques avec la maximisation de la rente ;

- le droit d'exploitation attribué sous forme de limitation de sortie, associé à un droit d'effectuer un certain nombre de sorties par an, de façon à garantir que le TAC n'est pas dépassé ;
- le droit d'exploitation attribué aux pêcheurs sous forme de quotas individuels (QIT), c'est-à-dire le droit pour un pêcheur de prélever une proportion de la ressource qui constitue une fraction du TAC. Ce type de droit se subdivise en 2 groupes : (i) les quotas individuels transférables (QIT) qui sont des droits sujettes à être achetés ou vendus de façon permanente entre les pêcheurs et (ii) les quotas individuels non transférables (QINT) qui sont non échangeables.

L'utilisation du TAC comme mesure de protection est apparue à la fin du XIXe siècle pour apporter une solution durable aux problèmes de surexploitation des stocks. Ainsi, de nombreux pays comme la France, le Canada, les Etats Unis, le Japon, la Nouvelle – Zélande, l'Islande, la Namibie, le Chili, le Pérou et l'Afrique du Sud, ont mis en place des systèmes de gestion basés sur le TAC.

Il est à noter que contrairement aux droits d'effort/moyens de production, objet de peu de recherche ou de promotion dans le cadre de l'aménagement des pêches, les quotas sont étudiés et fortement encouragés par de nombreux économistes des pêches et les participants aux pêcheries industrielles notamment dans les pays développés. En Afrique, on note des applications en Namibie et en Afrique du Sud.

En effet, les systèmes d'exploitation individuels ne sont considérés comme sûrs que pendant une saison de pêche, car le pêcheur a la possibilité de planifier son activité halieutique avec comme avantages spécifiques : (i) éviter la « course à l'exploitation » avec une faible incitation à surcapitaliser ; (ii) réduire les moyens de production liés à la flotte et au nombre de pêcheurs ; (iii) augmenter la valeur ajoutée des produits par une plus grande attention accordée à la qualité et enfin (iv) augmenter la rente tirée de la pêche.

Cependant, l'introduction de tels droits peut avoir des conséquences négatives sur la conservation de la ressource. Ces impacts négatifs potentiels sont liés au contrôle des captures en général et aux incitations économiques comme :

- l'établissement de faux rapports ou déclarations par une diminution des captures, car chaque poisson non déclaré est un poisson de moins à déduire du quota du pêcheur, ou un poisson de moins pour lequel, le quota doit être acheté à un coût très élevé ;
- l'incitation au rejet et à l'écémage car permettant aux pêcheurs d'accroître directement la valeur des captures, et donc de maximiser les recettes tirées du quota considéré ;
- le risque d'endettement est parfois élevé car les pêcheurs sont tentés d'acheter des quotas à d'autres pêcheurs, ce qui représente des droits d'un coût élevé car les pêcheurs vont subir une pression financière se traduisant par un accroissement du besoin à accéder à un autre TAC.

De façon générale, il existe trois types de TAC :

- **TAC de précaution** : Il s'agit du « *Total autorisé de capture établi en l'absence de données suffisantes pour un diagnostic précis de l'état d'un stock, de façon à ne pas hypothéquer l'avenir de l'exploitation du stock ou à éviter les déclarations erronées* » ;
- **TAC pluriannuel** : Il s'agit du « *total autorisé de capture défini pour une période dépassant l'année civile* » ;
- **TAC plurispécifique** : Il s'agit du « *Total autorisé de capture global combinant les TAC d'espèces capturables ensemble* ».

3.2.2.2.1. Cas de la France

Pour illustrer la pratique de droits d'usage à travers le TAC, nous avons retenu d'étudier le système de quota mis en place en France, en application de la politique commune des pêches (PCP) de l'UE. Ce choix se justifie pour plusieurs raisons allant de la similitude entre le droit sénégalais et celui français, nonobstant la différence liée aux espèces ciblées.

La France en sa qualité de membre de l'UE, s'impose l'obligation de respecter les règles établies par la PCP; ce qui n'est pas le cas pour le Sénégal vis-à-vis de la Commission sous régionale des pêches (CSRP), même s'il existe une convention sur les conditions minimales d'accès aux pêcheries ouest africaines et qui peine à être appliquée.

La mise en œuvre de la PCP laisse la latitude à tout Etat partie d'établir souverainement le mode d'allocation et de régulation des quotas selon le principe de subsidiarité. Ainsi, la France a adopté un mécanisme de gestion participative des quotas en accord avec les organisations de producteurs, sous l'égide de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA).

Cependant, malgré l'affirmation du caractère de patrimoine collectif ses ressources halieutiques, la France a mis en place depuis 1997 un système de gestion basé sur des droits de productions à travers des quotas non cessibles afin d'assurer une stabilité sociale des exploitants et un maintien des bases communautaires.

3.2.2.2.1.1 Importance des quotas en France

En France, le système de quotas concerne 45 espèces (annexe 3) réparties en 146 unités de gestion (espèces – zones), situées essentiellement dans l'atlantique. L'ensemble des quotas français représentent environ 285 000 tonnes pour une valeur commerciale estimée à 802,5 millions d'Euros (AMURE, 2012). La production nationale s'élève à 461 000 tonnes par an.

3.2.2.2.1.2 Système de gestion des quotas

Les principaux acteurs intervenants dans la gestion des quotas en France sont (Figure 5) :

- la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) qui est seule responsable au nom du Ministère chargé de la pêche, de l'allocation et du contrôle des quotas nationaux ;
- les Organisations professionnelles (OP) en charge de gérer les sous quotas ;
- les producteurs – armateurs adhérents ou non aux OP.

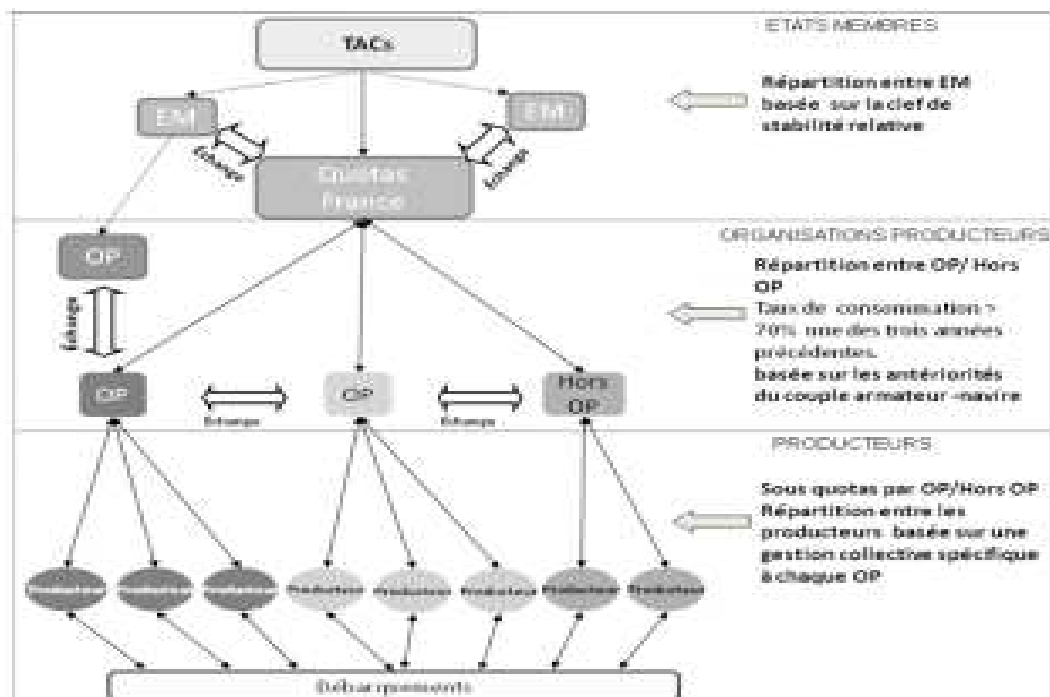


Figure 5 : Organisation du système de quotas en France (AMURE, 2012)

L'affectation de quotas nationaux en sous quotas repose sur une clé de répartition entre les OP. Cette clé est calculée sur la base d'un critère d'antériorité fondée sur la moyenne des captures des producteurs adhérents pour une période de deux ans. Quant aux sous quotas, ils sont attribués pour une durée maximale de 12 mois.

En effet, au début de chaque année, la DPMA procède à la mise à jour des transferts administratifs des antériorités de manière à prendre en compte les mouvements de producteurs entre OP, les ventes de navires et les sorties de flotte. Au niveau des OP, il est établi un plan de gestion des quotas qui doit être diffusé auprès des adhérents. Cependant, les producteurs hors OP conservent un accès aux sous quotas en fonction de leurs antériorités.

De plus, l'attribution des quotas nécessite l'utilisation de critères objectifs et transparents pour leur répartition entre les pêcheurs ou les OP, tout en veillant à ce que ces quotas ne soient pas surexploités. En effet, lorsqu'un quota appliqué à une espèce est épuisé, les mesures nécessaires sont prises pour fermer la pêche.

En outre, la mise en place d'un système de quota doit se faire prioritairement en application d'un plan d'aménagement ou de gestion. A ce titre, la décision fixant les limitations de captures ou de l'effort de pêche et des mesures y afférentes sont notifiées par l'autorité aux organisations de producteurs en leur qualité de délégués de pouvoirs afin de procéder à la répartition entre les pêcheurs individuels.

En général, les quotas ne sont pas suffisants pour empêcher la pêche des juvéniles. En ce sens, ils doivent être appliqués à la capture et non aux débarquements en plus d'être assortis de mesures complémentaires comme le repos biologique, l'usage de certains engins de pêche ou l'accès à certaines zones de pêche comme les Aires Marines Protégées.

De plus, la mise en place de droits de production basés sur les quotas nécessite un système de suivi participatif des campagnes de pêche dans lequel, les organisations de producteurs et les pêcheurs considérés individuellement constituent la clé de voute. En effet, le système doit être suffisamment proactif pour interdire toute capture supplémentaire sur la ressource ciblée quand le TAC fixé est atteint afin de pouvoir modifier la répartition des quotas en cas de besoin.

Cependant, toute modification portant sur la clé de répartition par les organisations de producteurs doit faire l'objet d'une notification sans délai à l'autorité. A l'issue de la campagne de pêche, le plan de gestion effectivement réalisé est soumis à une évaluation et les modifications nécessaires y sont apportées.

3.2.2.1.3 Système de suivi des quotas

Le suivi des quotas est assuré par une commission technique (Figure 6) qui a pour missions :

- évaluer mensuellement les niveaux de consommation des quotas et des sous quotas, permettant ainsi à toutes les OP de connaître leur taux de consommation mensuelle des sous quotas à partir de la synthèse des données ou ventes ;
- analyser les échanges de sous quotas entre les OP nationales ;
- suivre les échanges de quotas entre la France et les autres Etats membres de l'UE, permettant de constituer une réserve de quotas ;
- suivre les navires concernés par les plans de sortie de flotte et dont les antériorités sont destinés à alimenter la réserve nationale ou la réserve des OP ;
- suivre la vente des navires entre producteurs et le transfert ou non des antériorités associées.

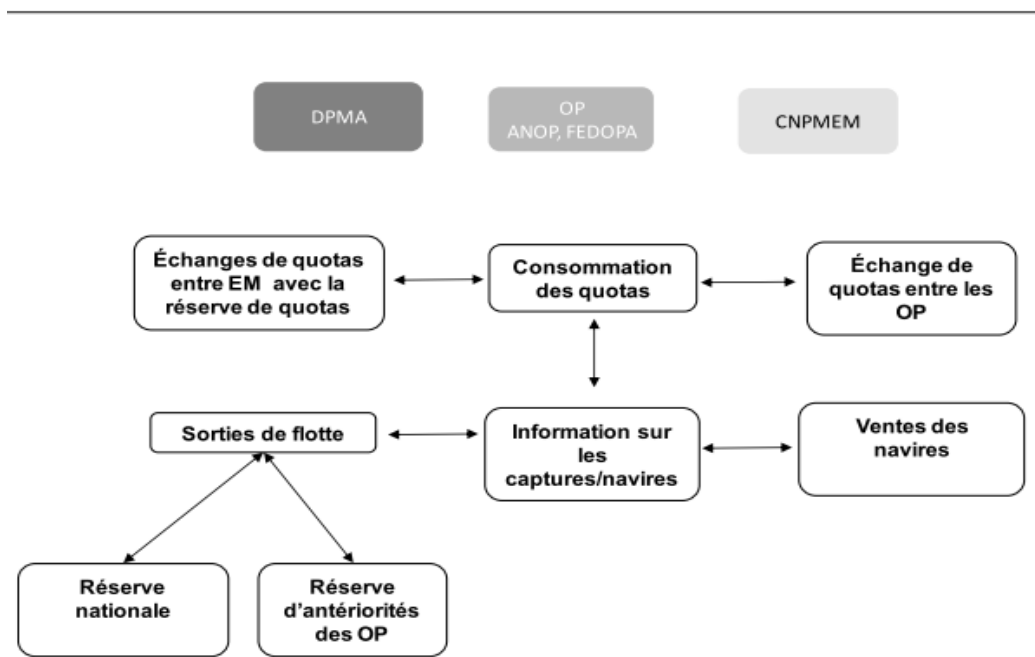


Figure 6 : Système de suivi des quotas en France (AMURE, 2012)

La pertinence des quotas dans un contexte de gestion durable des ressources halieutiques n'est plus à démontrer. Cependant, des questions d'ordre opérationnel sont toujours en discussion, qu'ils s'agissent de la transférabilité des quotas entre OP ou entre pêcheurs individuels, lors de la vente de l'unité de pêche.

3.2.2.2.1.4 Comportement des acteurs

La réussite de toute politique de gestion des ressources halieutiques, dépend prioritairement du comportement des acteurs directs à savoir : les producteurs, organisations de producteur et administration. Leurs attitudes telles que perçues dans ce système français sont analysées dans ce qui suit.

Dans ce système, l'armateur peut librement gérer ces antériorités en les concentrant sur un seul navire ou les transférer sur plusieurs navires dont il est l'armateur. En outre, le producteur peut vendre son navire sur le marché d'occasion et conserver la totalité des antériorités à condition de rester actif dans la pêche, c'est-à-dire avoir au moins un navire en flotte.

Il est à noter que le système de quotas ne permet pas le transfert des quotas pour éviter toute spéculation susceptible d'exclure les petits porteurs de la pêche. Néanmoins, il admet un transfert total ou partiel des antériorités à condition de signer un protocole entre les parties (vendeur et l'acheteur). Ledit protocole devant être approuvé par l'OP de l'acheteur et celle du vendeur ainsi que par l'administration à travers la DPMA. Par ailleurs, un producteur proposant à la casse son navire conserve ses antériorités qu'il soit adhérent ou non à une OP.

Dés lors, il peut affecter ces antériorités à un autre navire en flotte ou à un navire neuf. Cependant, tout producteur membre d'une OP et qui devient inactif, verra ses antériorités affectées à 50% à l'OP et à 50% à la réserve nationale.

En effet, l'adhésion à une OP est volontaire comme au Sénégal. Cependant, les incitations à adhérer s'expliquent par la volonté des producteurs à pouvoir bénéficier des possibilités de pêche disponibles auprès des OP. Au Sénégal, le renforcement des liens entre producteurs et OP se mesure à la capacité de cette dernière à offrir des services essentiellement corporatifs de défense d'intérêts souvent pécuniaires et parfois matériels (infrastructures de pêche, équipements, etc) ; ce qui justifie le faible niveau d'attachement des acteurs de la pêche artisanale vis-à-vis des CLPA ou des organisations faitières comme le CONIPAS.

Par ailleurs, il est à noter que les TACs ne sont efficaces que s'ils sont accompagnés de diverses mesures d'auto- contrôle et de contrôle de la taille minimale de capture, en dessous de laquelle sont interdits la détention, le transbordement, le transport, le débarquement et la commercialisation. Enfin, il n'existe pas un consensus sur les options de droits d'usage, les plus efficaces et compatibles aux caractéristiques variables des pêcheries à considérer. Cependant, les réponses à apporter à ces questions doivent guider les choix stratégiques suivants :

- Si la ressource ciblée à gérer est de type sédentaire, les gestionnaires peuvent être en faveur d'un droits d'usage de type territorial, c'est-à-dire les DUTP ;
- Quant les estimations de la biomasse ne sont pas fiables ou que le suivi régulier des captures se révèle trop coûteux, voir techniquement difficile à cause de l'inorganisation de la pêcherie, il est préférable de choisir le droits d'effort plutôt que le droit de récolte ;
- Si les ressources à considérer sont de grands migrants ou transfrontaliers et pour lesquels les captures autorisées (TAC) doivent être réparties entre pays ; les gestionnaires doivent accorder la préférence aux droits de récolte ;
- Dans les pêcheries où la technologie halieutique est relativement uniforme, on doit privilégier les droits d'effort, tandis que dans celles où il existe de nombreux types d'engins comme les pêcheries artisanales maritimes sénégalaises, les droits de prélèvement sont les mieux adaptés. Dans les deux cas, l'importance des caractéristiques de la pêcherie doit être prise en compte si l'on veut évaluer les avantages et les inconvénients de chaque option de droits d'usage. Cependant, il est à noter que l'absence de certitudes scientifiques, ne devrait pas empêcher la mise en œuvre d'outils et méthodes pour assurer une gestion durable des ressources halieutiques.

IV. Nature et fonctionnement des initiatives locales de cogestion

4.1 Aperçu sur la cogestion

Etymologie : du latin cum, avec, et gestion, action de gérer, d'administrer (source : www.toupie.org/Dictionnaire/Cogestion.htm, 26/03/2014).

La cogestion est l'exercice en commun de la gestion et de l'administration d'une institution, d'une entreprise, d'un groupe social, d'un service ou d'une ressource, etc., par deux ou plusieurs organismes ou parties. La cogestion permet le partage de l'autorité et de la responsabilité de gestion. Le principe de cogestion, connu pour faire partie de l'économie sociale a été mise en place pour la première fois en Allemagne en 1976.

C'est un modèle organisationnel de la gestion qui a connu un renouveau dans le cas des ressources naturelles. En effet, il apparaît dans divers projets de gestion des ressources naturelles comme étant populaire, tandis qu'il bénéficie d'un engouement moins important dans le milieu des entreprises au profit d'autres formes de participation.

La cogestion des pêcheries se définit de plusieurs manières : (i) Acheson (1989) la considère comme l'adaptation mutuelle entre le gouvernement et la communauté locale dans la gestion des ressources halieutiques ; (ii) Rettig et al. (1989) l'ont vue comme un partage de pouvoir et de responsabilités à travers la délégation d'une partie de la planification à des groupes de pêcheurs ; (iii) Feeny et al. (1990) la considère comme un partage de pouvoir de gestion et de responsabilité entre l'Etat et les communautés de pêcheurs et enfin (iv) McGoodwin (1992) associe la cogestion à la gestion coopérative dans laquelle, les pêcheurs ou leur organisation ont un pouvoir de vote dans la formulation d'un schéma d'aménagement et de gestion collectif des pêcheries.

Cependant, la cogestion ne peut être considérée comme une simple affaire de délégation de responsabilité aux pêcheurs. Il s'agit plus de distinguer les fonctions de gestion qui sont de la responsabilité du gouvernement et celles qui sont déléguées aux pêcheurs (Tableau 1).

Tableau 1 : Spectre des systèmes de gestion des pêches selon Jentoft (1989).

Critères de caractérisation	Systèmes de gestion des pêches		
	Système gouvernemental centralisé	Système de cogestion	Système à base communautaire
Initiative	Gouvernementale	Décentralisé	Locale et communautaire
Organisation	Formelle	Formelle	Informelle
Leadership	Hiérarchique	Participatif	Consentement mutuel
Contrôle	Gouvernemental	Décentralisé	Décentralisé
Autonomie	Néant	Limitée	Oui
Participation	Néant	Oui	Oui

Selon Sen et Nielson (1996), la cogestion peut être classée en cinq (5) catégories :

- **Directive**. Caractérisée par un minimum d'échanges entre le Gouvernement et les pêcheurs. Le Gouvernement informant les pêcheurs des décisions qu'il envisage de prendre.
- **Consultative**. Le gouvernement, tout en aménageant de larges espaces de concertation avec les pêcheurs, prend en fait toutes les décisions.
- **Coopérative**. La gestion des pêcheries est basée sur la coopération entre les pêcheurs et le Gouvernement, les pêcheurs étant traités en partenaire égal.
- **Conseillère**. Les pêcheurs jouent le rôle de preneur de décisions alors que le gouvernement fonctionne en avaliseur des décisions des pêcheurs.
- **Informative**. Les pêcheurs disposent de la délégation de pouvoir avec la responsabilité d'informer le Gouvernement des décisions de gestion qu'ils prennent.

L'analyse de ces différentes formes de la cogestion, montre qu'il n'y a pas d'unanimité sur une catégorie ou un modèle de cogestion. Néanmoins, la coopérative semble être l'option la plus équilibrée, car elle garantit la pleine participation des pêcheurs au processus décisionnel ; le gouvernement jouant le rôle de garant et de conseiller. De plus, la cogestion est un processus itératif, fait de maturation, d'ajustement et d'adaptation aux conditions changeant avec le temps. En effet, elle inclut des aspects de démocratisation, de dotation de la société de pouvoirs à l'exemple de droits d'usage, de partage de pouvoir et de décentralisation.

La cogestion, en tant que modèle théorique pour la gestion durable des pêcheries, a été à l'origine conçue et appliquée pour une amélioration du système de gestion (commande et contrôle) et comme une alternative à d'autres approches théoriques (Holm et al. 2000). L'intérêt de la cogestion peut être analysé sous plusieurs angles.

Du point de vue des utilisateurs de la ressource, la cogestion vise à apporter une réponse à l'échec des mesures de gestion visant à produire un surplus économique, un équilibre biologique (stock) et à résoudre les conflits entre utilisateurs.

Selon la perspective gouvernementale, la cogestion rend la gestion moins coûteuse par un allègement du contrôle et un meilleur accès à des informations plus importantes et fiables. En effet, selon Watanuki (2007), lorsque tout le monde prend part à la gestion, le coût de la gestion diminue.

Au Sénégal, l'application de la cogestion comme approche de gestion a débuté avec l'adoption de la Loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime. Depuis lors, plusieurs initiatives locales de cogestion ont été développées avec des fortunes diverses, notamment à Ouakam, Ngaparou, Rufisque – Bargny, Yéne, Cayar, Nianing, Pointe Saréne, Mbour, Joal, Foundiougne, Bétenty, etc.

4.2. Description des initiatives locales de cogestion de la zone d'étude

Cette partie consacre une description et une analyse succincte des initiatives locales de cogestion réalisées ou en cours dans la zone d'étude notamment à Cayar et à Ngaparou.

4.2.1 Cas de Cayar

4.2.1.1 Cadre institutionnel

Cayar doit sa notoriété dans le domaine de la gestion des pêches à sa dynamique organisationnelle et à son enracinement dans les valeurs traditionnelles, avec un rôle pondérant des anciens dans la prise de décision. De plus, la présence de pêcheurs migrants, constitués en majorité de "Saint Louisiens", influence très souvent le besoin de création d'association – métier pour la défense des intérêts spécifiques. Elles donnent ainsi droit à une représentation dans les différentes instances de gouvernance, de gestion des infrastructures (GIE Interprofessionnel) et de cogestion des ressources halieutiques à travers le comité de pêche, le comité de gestion de l'AMP ou la commission de surveillance participative.

Les organisations socio – professionnelles présentes à Cayar et actives dans les domaines de la pêche et de l’environnement sont essentiellement les Groupements d’intérêts économiques (GIE), quelles que soient la catégorie socio professionnelle considérée. En effet, plus de 100 GIE sont dénombrés dont 51 GIE de pêcheurs ; 43 GIE de mareyeurs ; 2 GIE de transformatrices ; 2 GIE de mécaniciens de moteur hors – bord et 5 GIE de distributeurs de carburant sous douane.

A cela s’ajoutent d’autres organisations professionnelles à dimension nationale comme le Collectif national des pêcheurs du Sénégal (CNPS), la Fédération nationale des GIE de pêche (Fénagie – pêche), la Fédération nationale des femmes transformatrices (FENATRAMS) et des associations de métiers comme les armateurs de senne tournante.

On note aussi l’existence d’organisations délégataires de pouvoirs locaux comme le Comité de pêche de Cayar, jadis initiateur des premières mesures locales de gestion ; le GIE Interprofessionnel en charge de la gestion du quai et des infrastructures portuaires ; le Comité de gestion de l’AMP et enfin le Conseil Local de Pêche Artisanale (CLPA), crée en 2002 en application de la réforme de 1998. Chaque organisation possède des caractéristiques socio – économiques propres, distinctives des autres et qui influencent ses performances et sa notoriété.

En effet, le nombre élevé d’organisations existantes à Cayar est dû, au – delà du dynamisme de la pêche, au fait que *« appartenir à un groupe structuré confère une certaine reconnaissance, une notoriété et constitue une force de pression dans les négociations pour la défense des intérêts des collectifs voir individuels »*. Les journées d’arrêt de pêche, les mesures de limitation des prises et la fixation de prix planché obtenu par les pêcheurs à la ligne auprès des industriels, en sont des exemples très illustratifs (Mbengue et al. 2014).

4.2.1.2 Cadre juridique et réglementaire

A Cayar, la gestion des pêches est régie par deux types de réglementation. Une réglementation nationale avec le Code de la pêche maritime et ses différents textes d’application, qui est applicable à tous, qu’il s’agisse de pêcheurs autochtones ou migrants et une réglementation de type local, à dimension coutumière. La réglementation nationale tire sa substance de la Loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime et de son décret d’application N° 98 – 148 du 10 juin 1998 dont l’une des réformes majeures est la création des Conseils Locaux de Pêche Artisanale pour une meilleure gouvernance locale du secteur. Ainsi, la cogestion a été introduite pour une meilleure implication et une bonne prise de responsabilités des acteurs dans la gestion des ressources halieutiques.

Dans ce cadre, il est important de noter qu'au Sénégal, la gestion des ressources halieutiques n'est pas une compétence transférée et que des droits réels tels que prévus par les droits d'usage ne sont pas encore reconnus aux communautaires côtières.

Au niveau local, la réglementation nationale est complétée par les dispositions locales édictées par l'arrêté ministériel N° 0777 du 23 novembre 2009, relatif à la délimitation des zones de pêche et à l'interdiction de la palangre à Cayar.

En plus de la réglementation locale, des pratiques à dimension coutumière existent notamment pour le règlement des conflits entre les pêcheurs autochtones et les migrants, souvent dus à l'utilisation d'engins de pêche à stratégie antagonique ou de type prohibé comme le mono filament en nylon. A cela s'ajoute, jadis l'arrêt des activités de pêche pendant l'hivernage.

4.2.1.3 Initiatives locales de cogestion

A Cayar, des mesures de gestion locale ou de régulation de l'incursion de pêcheurs migrants, utilisant souvent des méthodes de pêche jugées destructrices sont mises en œuvre depuis plus de deux décennies et selon l'adage, « *Cayar n'interdit pas sa mer, mais gère son environnement marin; Cayar refuse les modes d'exploitation destructeurs* ».

Cependant, il est important de noter que la réglementation locale ne s'oppose pas à la réglementation nationale mais la précise, la complète et la renforce. En effet, la réglementation nationale admet la réglementation locale tant que ces dispositions n'en constituent pas une contradiction.

La réglementation locale prise à travers les arrêtés préfectoraux vise principalement à expliciter ou à rendre plus opérationnelle certaines dispositions de la loi d'une part et à créer un cadre de collaboration entre les autorités administratives (Gouverneur, Préfet), les services techniques déconcentrés (pêche, parcs nationaux, etc.) et les acteurs locaux impliqués ou ayant un intérêt dans la gestion durable des ressources halieutiques à travers la cogestion.

4.2.1.3.1 Délimitation des zones de pêche

La restriction d'accès à certaines zones de pêche date des années 1990 à la suite d'un conflit ouvert entre les pêcheurs à la ligne, Cayarois et les ceux au filet dormant, Guet Ndariens originaires de Saint Louis. Cette interdiction du filet dormant dans la zone comprise entre deux bouées, l'une située du nord « Niari – Raia » à environ 24 km de Cayar et l'autre au sud à la limite entre les régions de Dakar et de Thiès.

Cette zone, réservée à la pêche à la ligne est riche en rochers avec des petits fonds habités par des espèces démersales. Au delà de ces bouées, la pêche au filet dormant est autorisée. Cette mesure est rendue obligatoire et applicable par un arrêté préfectoral N°00015 datant du 21 février 1986. Sa mise en œuvre a été confiée à une commission de surveillance composée du service des pêches, de la gendarmerie et des représentants des deux communautés de pêche, Cayarois et Guet Ndariens.

4.2.1.3.2 Interdictions de certaines pratiques de pêche

L'interdiction de certaines pratiques de pêche considérées comme non compatibles avec une exploitation durable des ressources halieutiques est mise en œuvre pour compléter les dispositions de l'arrêté de 1986 afin d'assurer la sécurité des pêcheurs et une conservation des ressources halieutiques notamment dans les zones rocheuses. De façon plus spécifique, il s'agit de :

- l'interdiction de la pêche à la palangre dans la zone visée par l'arrêté N° 00015 du 21 février 1986. Cette règle est appliquée par les pêcheurs à la ligne à travers le Comité de pêche qui fut pendant longtemps, le principal organe responsable de la gestion durable des ressources halieutiques à Cayar. Toute infraction commise en violation de cette mesure est punie d'une amende de 50 000 F CFA ;
- la pêche à la ligne pendant la nuit est interdite dans la même zone pour des raisons de sécurité ;
- la pêche dans la zone des rochers pendant l'hivernage est interdite. Cette mesure vise à protéger les ressources démersales qui sont pendant cette période en phase de reproduction et de grossissement. Cette interdiction peut être considérée comme un repos biologique de courte durée, prise en application des savoirs traditionnels écologiques, jadis mis en œuvre par l'autorité coutumière locale ;
- l'interdiction de l'utilisation du mono filament en nylon, en application de la Loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime. Cette mesure est rigoureusement mise en application à Cayar, qui demeure l'un des seuls centres de pêche où cette règle est respectée à cent pour cent ;
- enfin, les femmes transformatrices participent aux initiatives locales de gestion par l'adoption d'une mesure consensuelle consistant au refus d'acheter et de transformer tout produit de la pêche, immature comme la sardinelle de petite taille inférieure à 12 cm.

4.2.1.3.3 Restrictions de sortie et de débarquement

Des restrictions liées au nombre de sortie et à la prise journalière, sous forme de quota et de contingentement des sorties journalières sont mises en œuvre afin d'éviter les fortes productions qui au delà des pertes post captures, font baisser les prix à la production. Ces restrictions concernent :

- la limitation des prises journalières à 3 cageots de poissons par pirogue de pêche glacière. Cette mesure ne concerne que les produits destinés à l'exportation. Ce contingentement des captures sous forme de quota/journalier vise à réguler l'offre par rapport à la demande et donc à maintenir les prix à un niveau raisonnable, compatible au seuil de rentabilité des unités de pêche. Le non respect de cette mesure est sanctionné d'une amende de 30 000 F CFA ;
- la limitation à une sortie par jour pour les sennes tournantes a pour objectif d'équilibrer l'offre par rapport à la demande et de maintenir les prix à des niveaux relativement stables d'une part et d'éviter les méventes de produits notamment, pour les petits pélagiques objets de pertes post – capture durant les périodes de forte production.

4.2.1.3.4 Aire Marine Protégée

L'AMP de Cayar a été par le décret 2004 – 1408 du 04 novembre 2004 suite à un processus participatif à initiative des acteurs avec l'appui de partenaires techniques et financiers comme le WWF. Elle se situe entre les latitudes 14°59'.1 N et 14°53'.1 N et les longitudes 17°04'.8 W et 17°10'.5 W. Elle couvre une superficie de 17 100 hectares (Figure 7).

La gestion de l'AMP est assurée par un Comité de gestion, appuyée en cela par le service des pêches et les parcs nationaux. Les règles de gestion applicables par ce comité sont fixées par arrêté interministériel N°1654 du 3 mars 2006.

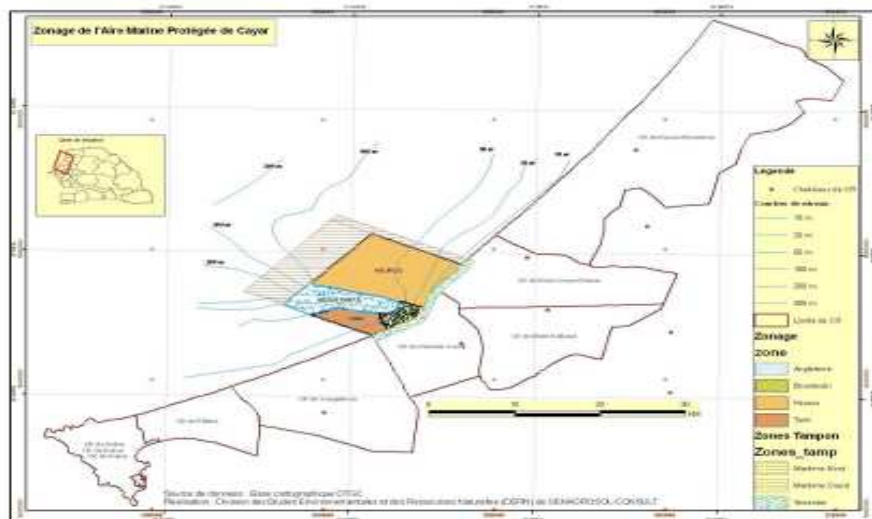


Figure 7 : Carte de zonage de l'AMP de Cayar (SENE, 2013)

A Cayar, malgré les résultats probants notés dans la gestion durable des ressources halieutiques depuis plus d'une décennie, des problèmes inhérents à la complexité du secteur de la pêche subsistent. Ces problèmes découlent de l'absence de pouvoirs réels de gestion pour les acteurs locaux, car la pêche reste une compétence non transférée et que des droits d'usage réels ne sont pas encore institutionnalisés.

4.2.2 Cas de Ngaparou

4.2.2.1 Cadre institutionnel et juridique

La mise en œuvre des initiatives locales de cogestion à Ngaparou s'est fait grâce à une dynamique organisationnelle très forte, bâtie autour du comité local de pêcheurs et du conseil local de pêche artisanale de Sindia Nord.

4.2.2.1.1 Comité Local des Pêcheurs

C'est une association privée à but non lucratif, composée d'acteurs de la pêche, actifs ou retraités, soucieux de la gestion durable des ressources halieutiques.

Il a été créé avec l'avènement du programme de gestion des ressources marines et côtières (GIRMaC), financé par la Banque Mondiale sur la période 2005 – 2009 pour une expérimentation de la cogestion dans les sites de Ngaparou, Ouakam, Foundiougne et Bétenti. Il a été créé en 2006 et reconnu comme association, le 14 août 2006 sous le récépissé 105/GRT/AS par le Gouverneur de Thiès (annexe 4). Le CLP est constitué d'un comité directeur de 21 membres, d'un bureau exécutif de 10 membres et de 05 commissions techniques. Les missions du CLP s'articulent autour des activités suivantes :

- sensibilisation et formation des acteurs sur la problématique de la gestion durable des ressources halieutiques ;
- définition et adoption d'un code de conduite en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- identification et formulation de nouvelles mesures de gestion afin de renforcer les performances des premières initiatives de cogestion ;
- mise en place d'une stratégie de surveillance participative sous l'autorité du chef de poste de contrôle ;
- pérennisation des initiatives par le développement d'activités génératrices de revenus (AGR) ;
- gestion et entretien des ouvrages et équipements et enfin ;
- gestion des conflits liés aux initiatives en tant que conciliateur et modérateur.

4.2.2.1.2 Conseil Local de Pêche Artisanale

Le CLPA de Sindia a été créé par arrêté Ministériel N°9388 du 05 novembre 2008 et couvre les sites de Popenguine, Guérew, Ndayane, Saly, Somone, Ngaparou, Nianing et Pointe Saréne, conformément à l'article 9 du décret 98 – 498 du 10 juin 1998 portant application du Code de la pêche.

4.2.2.1.3 Cadre juridique et réglementaire

A Ngaparou, les initiatives locales de cogestion des ressources halieutiques sont conduites sur la base d'un cadre juridique constitué en plus de la Loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime sénégalaise, de trois textes réglementaires : (i) l'accord de cogestion signé, le 07 mars 2008 entre le Ministère de la pêche et le CLP (annexe 5) ; (ii) l'arrêté ministériel N°02884 du 31 mars 2008 portant reconnaissance et validation technique des initiatives locales de cogestion (annexe 6) et enfin (iii) l'arrêté sous préfectoral N°11/ASD du 11 avril 2008 définissant les conditions locales de mise en œuvre des initiatives (annexe 7).

4.2.2.2 Initiatives locales de cogestion

La gestion communautaire est une pratique longtemps ancrée dans les mœurs du village 'Lébou' de Ngaparou. Elle est fondée sur des connaissances écologiques traditionnelles relativement, au repos biologique qui consacrait l'arrêt de toute activité de pêche pendant l'hivernage. Ceci permettait aux populations de mener d'autres activités génératrices de revenus, centrées sur l'agriculture.

Cette capacité du village à faire le consensus sur les problèmes d'intérêt général a été d'un grand apport pour l'identification, la formulation et la mise en œuvre participative des initiatives locales de cogestion.

L'adoption et la validation se font à deux niveaux distincts. D'abord au niveau local, entre tous les acteurs du village d'une part, et entre les acteurs et les services techniques du ministère de tutelle d'autre part. A ce titre, les initiatives locales de cogestion que sont : (i) la gestion durable de la langouste ; (ii) la création de zones à fermeture alternée et (iii) l'immersion de récifs artificiels ont été mis en œuvre avec l'appui financier et technique de la DPM à travers le GIRMaC, le GDRH et récemment avec le PRAO.

4.2.2.2.1 Gestion durable de la langouste

Les mesures de gestion de la langouste concernent (i) l'obligation pour tout pêcheur de relâcher dans la zone de capture, toute femelle grainée pêchée accessoirement.

En effet, cette mesure vient confirmer et renforcer les dispositions du code de la pêche qui interdit, la détention de toute femelle grainée de langouste en mer ou à terre. De plus, cette interdiction est étendue à la détention, à la vente ou à l'achat de toute langouste de taille inférieure à 20 cm, le cas échéant, elle doit être relâchée de préférence dans la zone tampon à des fins d'ensemencement. Les objectifs poursuivis sont la conservation des juvéniles et des reproducteurs et la réduction de l'effort de pêche sur la mangouste verte.

4.2.2.2.2 Création de zones de pêche protégée

Il s'agit de trois zones à caractéristiques complémentaires dont la première est classée zone fermée ; la seconde en zone tampon située au milieu et une troisième qui est une zone à accès réglementée (Figure 8). La zone 2 ou zone tampon, d'une superficie de 3 km² a pour objectif la reconstruction des habitats et des stocks. Elle est renforcée en cela par l'immersion de récifs artificiels de fabrication locale. Toute forme de pêche y ait interdite.

Cette zone se situe entre les positions géographiques P2, P3, P2' et P3', tels que définis par l'arrêté préfectoral visé à l'annexe 7. Les zones 1 et 3, qui couvrent respectivement 12 km² et 6 km² sont des zones à fermeture alternée pour une durée d'un an, selon le principe de la jachère. L'exploitation est réglementée par l'interdiction de certaines pratiques de pêche comme la senne tournante, les filets dormants et la palangre. Elles sont délimitées par les points géographiques : P1, P2, P1', P2', P3, P4, P3' et P4', conformément aux dispositions l'arrêté sous préfectoral (annexe 7).

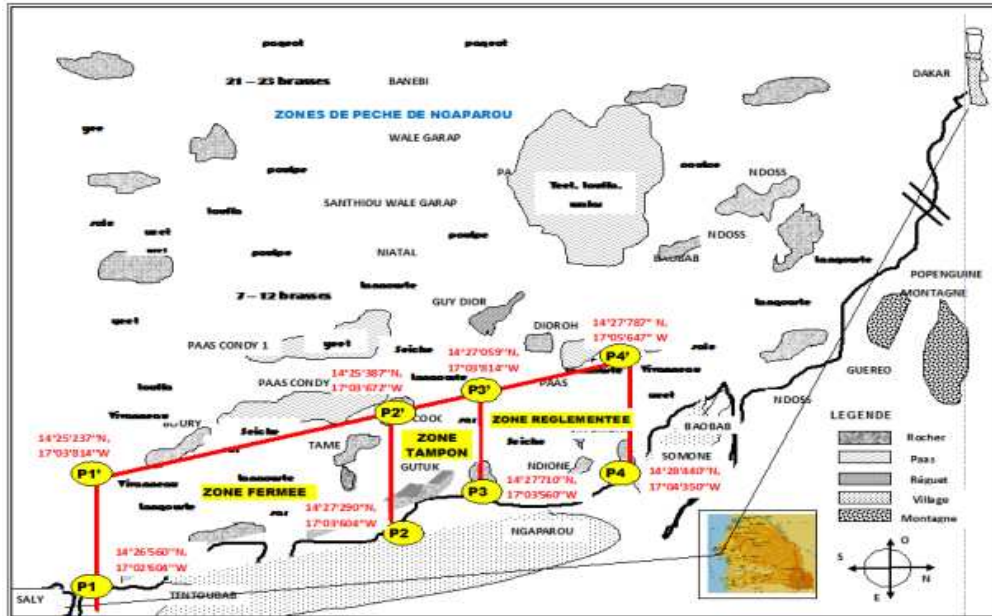


Figure 8 : Schéma de l'aire de cogestion du site de Ngaparou (Ndour, 2009)

4.2.2.2.3 Immersion de récifs artificiels

L'immersion de récifs artificiels dans la zone tampon est menée avec l'appui conjointe du Ministère de la pêche et du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar – Thiaroye (CRODT), au regard des exigences techniques qu'impliquent une telle opération.

En effet, au-delà des questions de sécurité avec la stabilité des modules et leur adaptabilité au milieu et donc aux ressources ciblées ; les questions liées aux impacts négatifs potentiels sur l'environnement doivent être étudiés et pris en compte.

Les résultats escomptés de ces récifs artificiels sont: (i) la reconstruction des habitats dégradés, (ii) la protection de zones sensibles, indispensables aux processus biologiques et enfin (iii) la protection de la zone côtière avec l'interdiction de pratiques de pêche que sont les filets dormants ou encerclant, susceptibles d'endommager les structures immergées.

De façon générale, les résultats induits par les initiatives locales en cours dans la zone d'étude sont le signe d'une prise de conscience par rapport à la crise du secteur mais également d'un engagement de ces deux communautés dans la gestion durable des ressources halieutiques. Cette responsabilité deviendra une réalité si des droits d'usage sont adoptés au Sénégal.

V. Résultats et discussions

5.1 Initiatives locales de cogestion

L'analyse des initiatives locales de cogestion a pour objectif d'identifier leurs forces et faiblesses afin de déterminer leur niveau de compatibilité avec un système de droits d'usage.

5.1.1 Pertinence des initiatives

La réponse à la question « Quelles sont les facteurs explicatifs de la crise du secteur de la pêche ? » montre que : (i) l'accès libre et le nombre élevé de pêcheurs expliquent la crise à 96,7% des effectifs ; (ii) la non maîtrise de la capacité de pêche et le cadre juridique non adapté sont jugés responsables de la crise à 96,2% ; (iii) l'inefficacité du système actuel de gestion avec 96,0% des effectifs ; (iv) la surexploitation des ressources qui une conséquence des éléments précédents avec 96,5% des opinions. Enfin, la non limitation des captures, la non sélectivité des engins, la destruction des habitats et la mauvaise gouvernance sont appréciés à 100% des réponses positives (Figure 9).

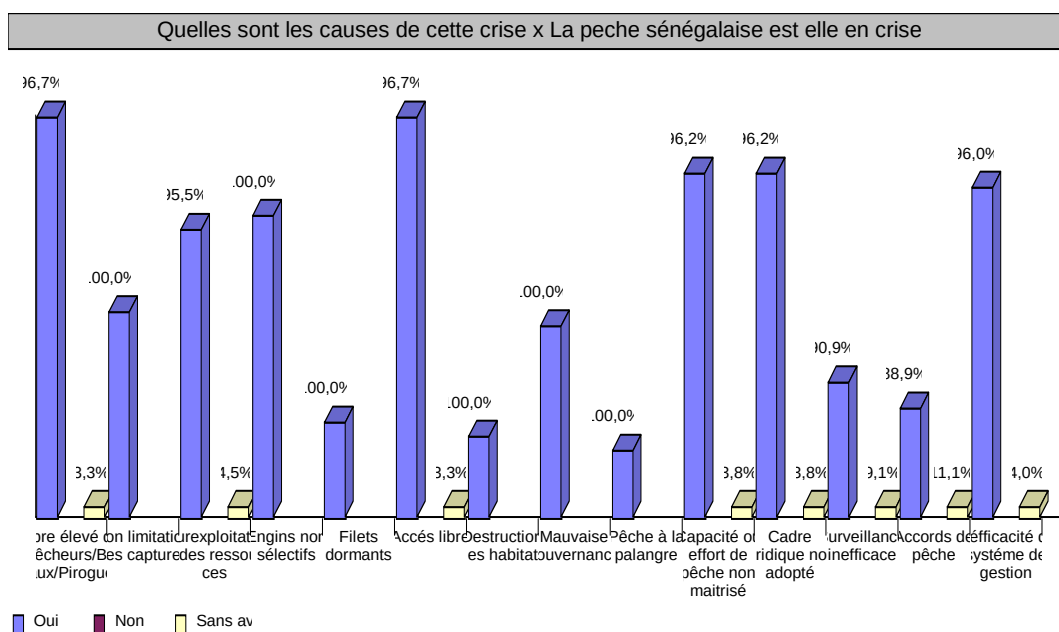


Figure 9 : Facteurs explicatifs de la crise du secteur de la pêche maritime au Sénégal

Il ressort de ces résultats que les acteurs interrogés demeurent convaincus de l'existence d'une crise dans le secteur de la pêche maritime au Sénégal. Cette conviction explique en partie leur engagement très volontariste dans les efforts de cogestion locale des ressources halieutiques particulièrement dans la zone d'étude considérée, en l'absence de droits réels de gestion pour la communauté locale. Par ailleurs, il apparaît que les facteurs explicatifs de la crise sont largement partagés par les personnes enquêtées.

Enfin, on note que ces facteurs sont compatibles avec les différentes catégories de droits d'usage mises en application dans des pêcheries semblables à celles sénégalaises.

5.1.2 Pertinence de la cogestion

Les personnes rencontrées expriment une option favorable à la cogestion, qu'elles jugent : (i) appropriée à 50% comme approche pour gestion durable des ressources halieutiques ; (ii) bon à 47% ; (iii) efficace à 37% alors que 3% demeurent sans avis (Figure 10).

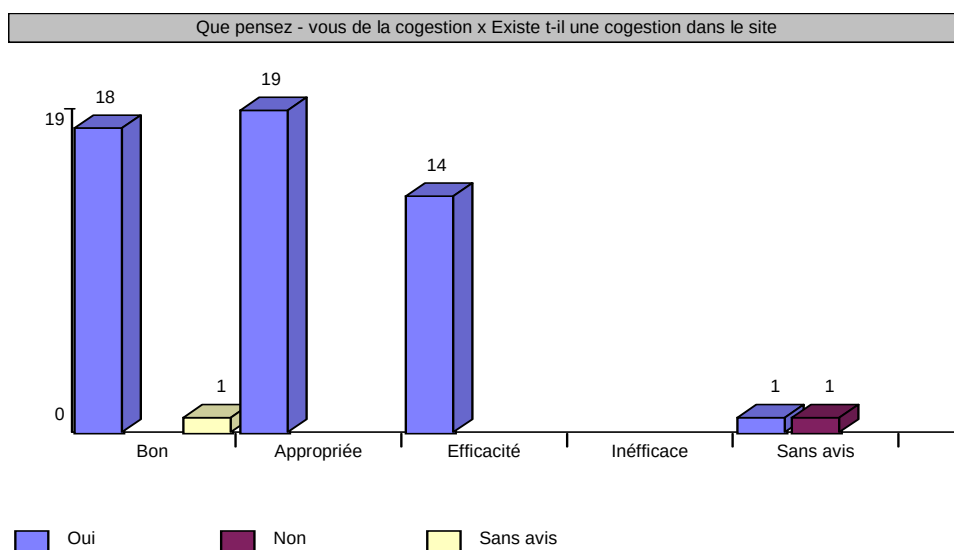


Figure 10 : Pertinence de la cogestion

Ce résultat confirme la conclusion des études réalisées précédemment relativement à l'impact des expériences de cogestion au Sénégal. Cependant, ce résultat doit être mitigé en l'absence de droits réels de gestion car 80% des initiatives développées l'ont été avec l'appui d'un projet ou programme de développement.

A ce titre, l'adoption de droits d'usage devrait alors renforcer l'encrage institutionnel de la cogestion et fortifier techniquement les initiatives locales de cogestion. De plus, le devoir de responsabilité sera plus compris et accompli et les engagements des acteurs plus légitimes.

5.1.3 Fondements des initiatives de cogestion

A l'échelle de la zone d'étude, il apparaît que les initiatives locales de cogestion en cours sont prioritairement orientées sur : (i) la régulation ou l'interdiction de certains engins de pêche ; (ii) la création de zones de pêche protégées (ZPP) ; (iii) l'immersion de récifs artificiels ; (iv) la limitation de sortie ; (v) la limitation des captures et enfin (vi) le repos biologique.

Quant aux fondements scientifiques de ces initiatives, il ressort de l'analyse qu'il s'agit d'abord de l'expérience des acteurs à 47,9% des effectifs enquêtés pour la zone de pêche protégée ; de 48,2% pour le repos biologique et de 49,2% pour la régulation et interdiction de certains engins de pêche (Figure 11). Par ailleurs, si l'on considère les connaissances empiriques ou écologiques traditionnelles comme fondement des initiatives, on observe respectivement, 40%, 38,7% et 37,3 pour le repos biologique, la zone de pêche protégée et les interdictions ou régulation de certains engins de pêche.

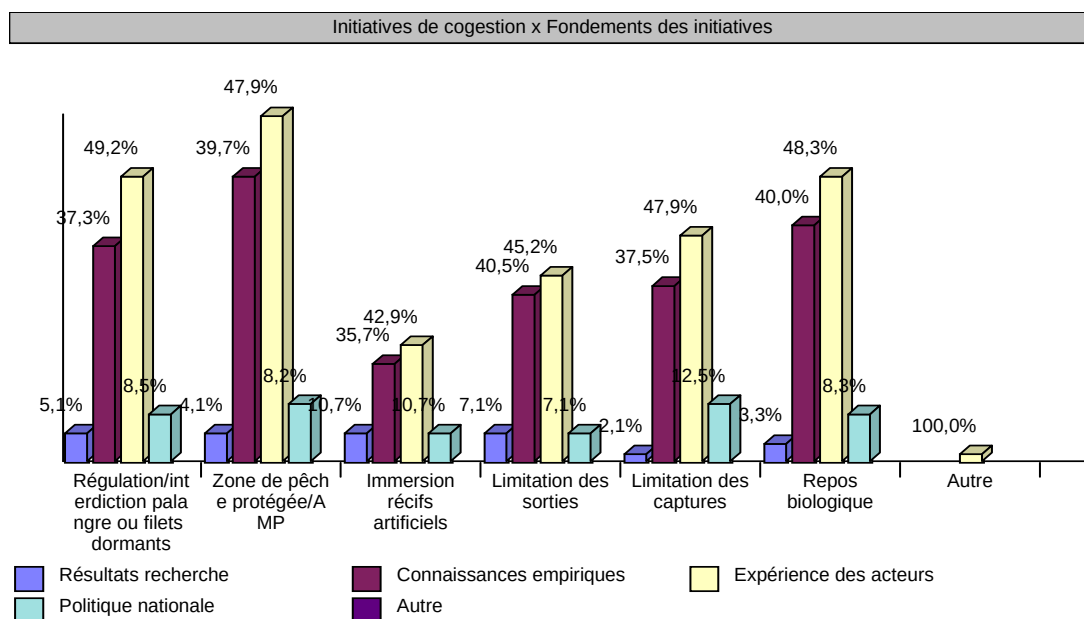


Figure 11 : Fondements scientifiques ou traditionnels des initiatives de cogestion

Cependant, les résultats de la recherche ou la politique nationale sont considérés faiblement pour 2,1% et 10,7% notamment, si l'initiative considérée est l'immersion de récifs artificiels. Enfin, on remarque que ces résultats affirment deux hypothèses à savoir : l'existence d'un ancrage traditionnel relativement élevé dans les deux sites et une bonne connaissance des pêcheries adjacentes, objets de la cogestion très réputée dans la zone considérée.

5.1.4 Cogestion et conflits sociaux

La médiation et le règlement des conflits qui sont des conséquences sociales de la crise profonde du secteur et de l'impact négatif des mesures locales de gestion ne peuvent trouver de réponse sans l'intervention du service des pêches, malgré l'existence de pratiques traditionnelles à la matière. Ceci s'explique par l'absence de pouvoirs réels de gestion pour la communauté locale à l'exemple des nombreuses crises notées à Ngaparou avec l'avènement des initiatives développées par le GIRMaC, le GDRH ou le PRAO – Sénégal.

En effet, l'absence de droits réels de gestion pour les acteurs locaux, ne laisse le choix à ces derniers que de se référer au service des pêches (Figure 12) qui reste le seul dépositaire du pouvoir de transiger dans ce domaine, malgré la volonté affichée à travers la cogestion.

De plus, cette tendance dénote d'un manque de confiance entre acteurs locaux notamment pour le règlement des conflits. Pourtant des pratiques traditionnelles basées sur des croyances et des interdits telles que rapportées par Adama Mbaye (2013) avaient permis à certaines communautés côtières les Lébou, les Sérère et les Manding, d'asseoir une gestion efficace des conflits liées à l'exploitation de l'espace ou des ressources.

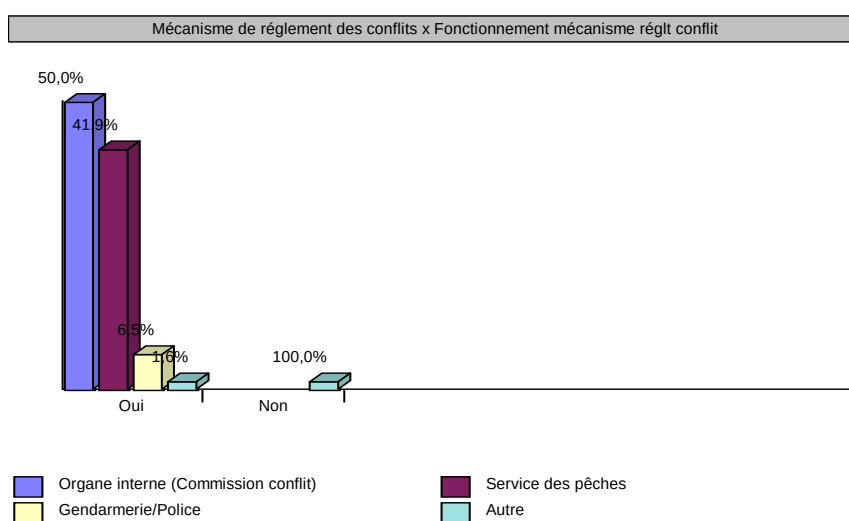


Figure 12 : Fonctionnement du mécanisme de médiation et de règlement des conflits

5.1.5 Effets des initiatives de cogestion

L'effet positif des initiatives locales de cogestion est prioritairement perçu par les acteurs en considération de l'abondance de la ressource et de l'amélioration des relations entre acteurs et administration. Cet impact positif est spécifiquement attribué à la contribution des AMP avec 85,7%, à la régulation ou interdiction de certains engins de pêche pour 86,2% et au repos biologique avec 82,8% (Figure 13). Par contre, la limitation des captures en tant qu'outil de gestion semble présenter moins d'intérêt pour les acteurs car présentant plus d'impacts négatifs directs pour le pêcheur.

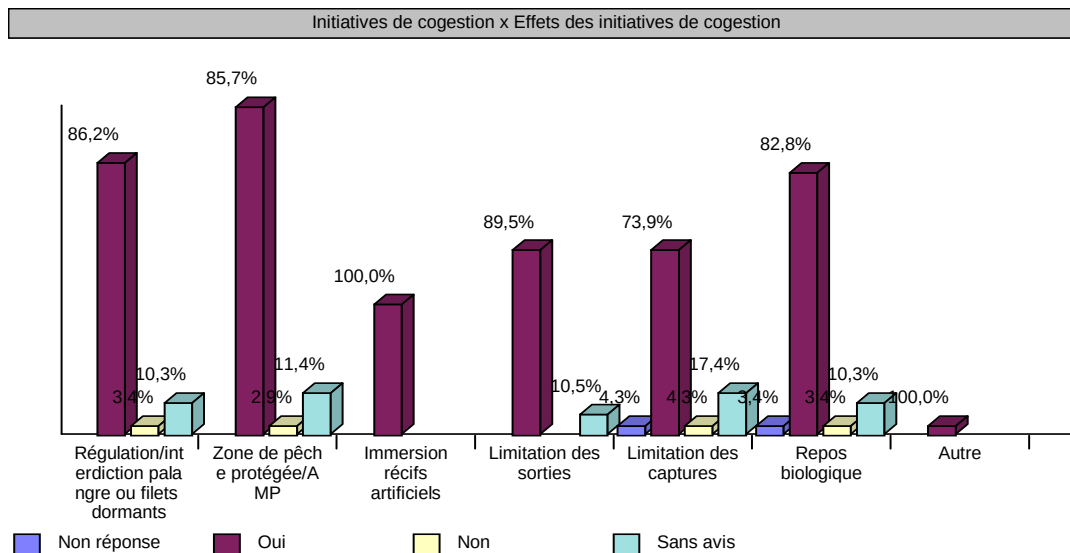


Figure 13 : Effets des initiatives de cogestion locale des pêcheries

5.1.6 Impacts de la réglementation sur les initiatives

Les objectifs de gestion d'une pêcherie ne peuvent être atteints en l'absence d'un cadre juridique apte à supporter les défis à relever. Les solutions à la crise telles que vue par les personnes enquêtées sont la cogestion pour 11,0% ; l'introduction de droits d'usage pour 10,4% ; l'interdiction de certains type de pêche et la limitation de l'accès pour 8,6% ; la fixation de quota et la limitation des sorties pour 7,4% ainsi que la régulation de l'accès qui est le déficit majeur pour 9,2% des effectifs (Figure 14).

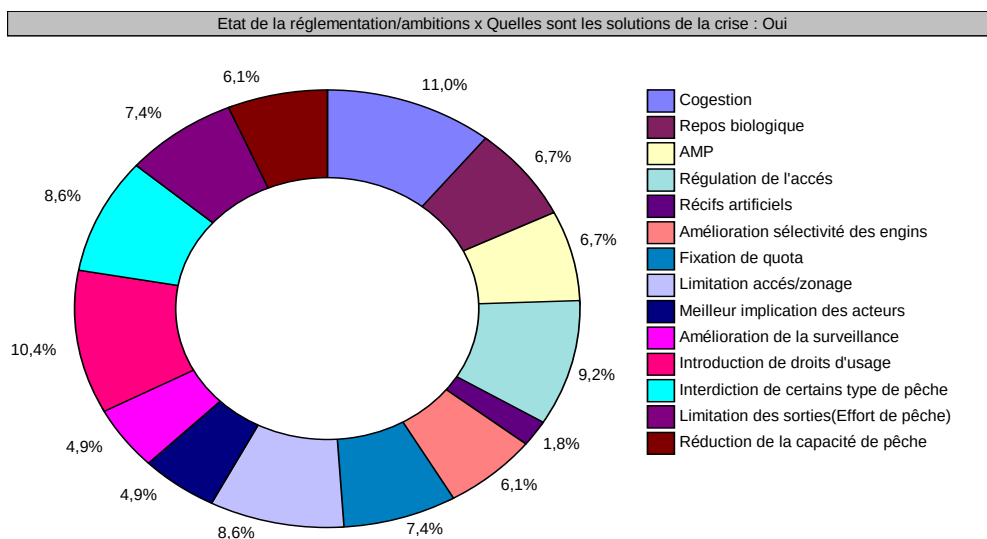


Figure 14 : Relation entre la réglementation et les solutions de la crise du secteur

En effet, une gestion durable des pêches repose essentiellement sur des outils (AMP, récifs artificiels, plan d'aménagement...), de méthodes (contrôle de l'effort, quotas...), d'approche (cogestion...), ainsi que des lois et règlements classiques ou traditionnels.

Enfin, cette dernière composante en constitue le premier facteur de succès. Cependant, pour être efficace, elle doit intégrer des dispositions de droits d'usage. De plus, on note que malgré la mise en œuvre d'initiatives de cogestion dans certains sites comme Ngaparou et Cayar, la crise ne semble être jugulée. Les raisons sont entre autre de nature juridique car même si les résultats sont probants, les communautés ne disposent pas d'autorités réelles et de pouvoirs de décision sur les ressources ciblées. D'où l'intérêt que représente les droits d'usage pour l'avenir des pêches maritimes au Sénégal.

En effet, le statut de compétence non transférée et l'absence de droits d'usage sont des principaux facteurs limitant à la bonne expansion de la cogestion et à la bonne gouvernance du secteur. Par ailleurs, il apparaît une mise à l'écart des pratiques traditionnelles avec la gestion étatique centralisée depuis les indépendances. Ainsi, en vertu de la loi N° 98-32 du 14 avril 1998, le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui est habilité à autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère. De ce fait, la gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat.

Ce principe a sapé la forme traditionnelle de gestion des espaces et des ressources halieutiques en dépossédant les communautés de pêcheurs des droits coutumiers, qu'ils exerçaient dans leur périmètre d'influence. Cette "gestion moderne" se révèle inadaptée car elle met à l'écart les acteurs locaux, si bien que l'application de la réglementation se révèle difficile voir impossible.

5.2 Pertinence et applicabilité des droits d'usage

L'introduction des droits d'usage dans les pêcheries maritimes sénégalaises est analysée par rapport à leur pertinence, en corrélation avec les spécificités de ces pêcheries; la dimension des droits d'usage tels qu'ils peuvent être envisagés au Sénégal, les principales contraintes qui subsistent ainsi que les dispositions technico – juridiques à mettre en place.

5.2.1. Pertinence des droits d'usage

Après la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982², le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995) constitue le meilleur référentiel mondial en matière de bonnes pratiques de gestion et d'aménagement des pêches, en dépit de son caractère non contraignant. Il stipule à son paragraphe 10.1.3, « *que les droits d'usage sont utiles pour l'aménagement et la gestion durable des pêcheries* ».

² La Convention des Nations Unies pour le droit de la mer adoptée en 1982, constitue le fondement juridique commun aux états et autres parties en matière de gestion et de réglementation de la pêche à l'échelle mondiale.

En effet, les droits d'usage sont dignes d'intérêt parce qu'ils soutiennent l'aménagement en énonçant clairement qui sont les parties prenantes dans une pêcherie donnée, tout en apportant une aide à ces parties prenantes, qu'elles soient des pêcheurs, des associations, des entreprises de pêche ou des communautés côtières, en leur assurant une certaine sécurité quant à l'accès aux zones de pêche, à l'utilisation d'un ensemble autorisé de moyens de production, ou à la récolte d'une quantité prédéterminée de poisson.

De plus, les pêcheries dont les droits d'usage sont clairement définis peuvent être opposées aux pêcheries d'accès libre. Dans leur forme la plus complète, les pêcheries d'accès libre sont celles pour lesquelles, il n'existe pas de réglementation en matière de flotte ou de captures, c'est-à-dire sans restriction d'accès. Tel est le cas des pêcheries artisanales maritimes sénégalaises dont l'accès est quasiment libre car le permis de pêche artisanale dans sa forme actuelle, ne permet pas de réguler l'accès aux ressources halieutiques car ne comportant pas de restrictions relatives aux espèces ou aux engins de pêche.

Aujourd'hui, on reconnaît qu'avec l'effondrement de la plupart des pêcheries à travers le monde, que l'accès libre aboutit à une surexploitation des stocks et à des problèmes socio – économiques graves. Dans la majorité des pays en développement comme au Sénégal, l'exploitation des ressources halieutiques reposant sur un accès non contrôlé, ce qui constitue une menace pour la pérennité de la biodiversité marine, de la pêche et de ces activités connexes.

Cependant, l'accès libre peut désigner aussi une pêcherie qui n'est pas soumise à un contrôle du nombre de bateaux ou de la quantité d'engins, même si les captures totales sont réglementées. Dans ce cas, les stocks ne s'effondrent pas automatiquement, mais la surcapacité survenant sous l'effet d'incitations économiques entraîne une *«course à l'exploitation où les premiers à capturer la plus grande quantité de poissons sont les «gagnants»*. De ce fait, l'utilisation de moyens de production plus que nécessaire pour capturer les poissons, menace la santé économique de la pêcherie même si la ressource est sauvegardée.

De plus, comme les pêcheries d'accès libre ont une mauvaise réputation, tant au niveau international que national, la nécessité et l'opportunité de limiter l'accès est en général acceptée comme une condition essentielle à la gestion durable des pêcheries. C'est à ce titre, que les droits d'usage ont été adoptés dans de nombreux pays à travers le monde comme : le Canada, les Philippines, la Nouvelle Zélande, le Japon, la Namibie, etc.

En effet, les droits d'usage informels et traditionnels ont existé depuis des siècles dans diverses sortes de juridictions relatives à la pêche comme chez les Peulh ou les Manding. Même dans les cas où prédomine la réglementation gouvernementale directe des pêcheries, les droits d'usage sont de plus en plus appliqués.

Les droits d'usage sont utiles au gestionnaire des pêcheries non seulement pour résoudre les problèmes d'accès libre, en plus des avantages spécifiques suivants :

- un système efficace de droits d'usage supprime ou réduit la nécessité d'un aménagement de la pêche en soi, pour traiter d'un seul élément essentiel de complexité et d'incertitude - celui d'identifier l'ensemble des usagers et de réglementer ce groupe. Ce qui est très positif dans un système d'aménagement déjà complexe et incertain ;
- quand les droits d'usage sont clairs, les pêcheurs et les communautés de pêcheurs peuvent mieux planifier leur activité, avec des utilisateurs plus aptes à maximiser la valeur de la production et à s'adapter à l'évolution des conditions. De plus, les droits d'usage peuvent aider à réduire les conflits dans les pêcheries tout en renforçant la capacité de la pêche à faire face aux situations difficiles ;
- si les droits d'usage sont instaurés, il est plus facile pour les gestionnaires des pêcheries d'identifier les détenteurs de droits d'usage comme étant ceux qui doivent répondre à certaines nécessités de conservation. L'adoption de droits d'usage encourage et favorise certains types d'engins ou pratiques de pêche sélectifs et respectueux de l'environnement;
- enfin, quand les droits d'usage sont bien définis, les mesures de conservation deviennent davantage compatibles avec les intérêts à long terme des pêcheurs, ce qui peut encourager à adopter une éthique de conservation et des pratiques de pêche responsable.

Ainsi, la nécessité de définir avec soin les droits d'usage est aussi indispensable, vu que certains droits d'usage pourraient éventuellement s'accompagner d'encouragements non compatibles avec les objectifs de conservation ou de la protection de la ressource, comme l'écramage et le rejet des poissons de faible valeur en vue de maximiser les bénéfices.

5.2.2. Applicabilité des droits d'usage

5.2.2.1 Caractéristiques des ressources et habitats

L'analyse de la composition spécifique des ressources exploitées dans la zone d'étude en relation avec la nature des habitats (Tableau 2), montre que se sont les mérous, les sparidés et les céphalopodes qui représentent les principales espèces ciblées par les initiatives locales de cogestion, c'est-à-dire les ressources démersales, destinées pour l'essentiel à l'exportation. Ces ressources sont essentiellement sédentaires et donc aptes à être gérées par des droits d'usage de type territoriaux (DUTP), tels que l'affirme Antonio T. Charles (1985).

Tableau 2 : Principales ressources exploitées dans la zone d'étude et leurs habitats

Quelle est la nature des habitats	Non réponse	Zone rocheuse	Zone meuble ou vaseuse	AMP	Récifs artificiels	Herbiers	Autre	TOTAL
Caractéristiques ressources exploitées								
Non réponse	1	0	0	0	0	0	0	1
Merous	0	33	4	23	13	9	3	85
Mollusques	0	12	1	10	9	4	2	38
Crevette	0	3	0	3	3	1	1	11
Petits pélagiques	0	25	4	15	6	9	3	62
Sparidés	0	14	3	7	4	5	2	35
Céphalopodes	0	17	3	10	6	5	2	43
Autres	0	5	0	4	3	1	1	14
TOTAL	1	109	15	72	44	34	14	289

Cependant, ces DUTP doivent être localisées jusqu'à la limite des 12 miles marins afin de protéger la zone côtière.

5.2.2.2 Cadre juridique et droits d'usage

L'analyse croisée entre les perspectives d'amélioration du cadre juridique et les mesures à considérer dans le cas échéant de l'introduction de droits d'usage (Figure 15), montre que le taux d'opinions favorables à la révision générale du code de la pêche est constant et proportionnel à chaque niveau de la réforme souhaité.

En effet, parmi ces orientations de la réforme, on note par ordre de priorité exprimé (i) l'introduction de droits d'usage ; (ii) la limitation des sorties ; (iii) l'utilisation de droits d'accès ; (iv) la limitation de l'accès ; (v) la décentralisation de la pêche à travers les CLPA et enfin (vi) l'instauration de DUTP.

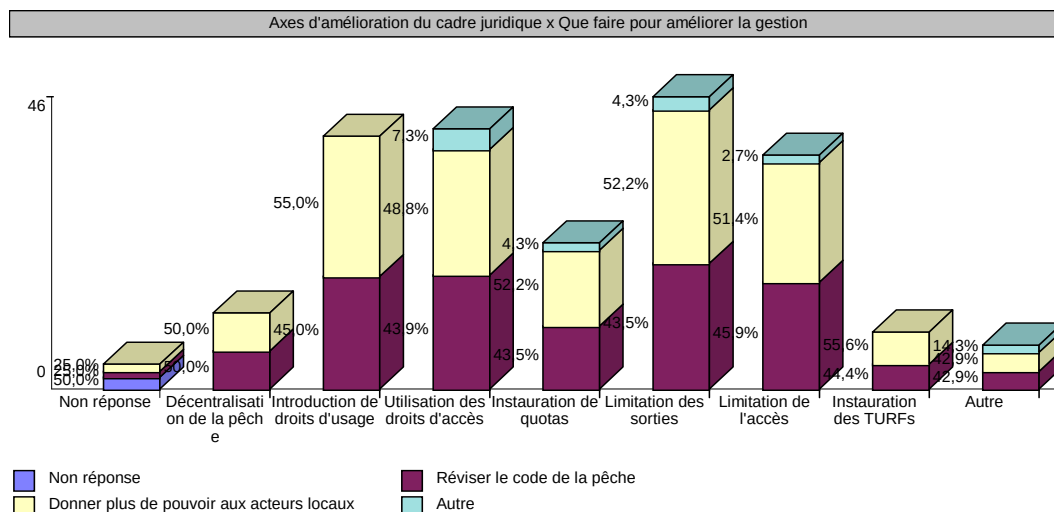


Figure 15 : Axes d'amélioration du cadre juridique

Ce besoin s'exprime, car aucune de ces options n'est prise en compte par le cadre juridique et législatif actuel. De plus, la mise en œuvre des initiatives locales de cogestion porteuses d'espoir à Ngaparou et à Cayar, nécessitent une réglementation plus adaptée et intégrant des droits d'usage à considérer selon les cas. En effet, les acteurs locaux disposent de solides arguments sur la biologie des espèces, les conditions hydrologiques, le comportement des engins vis-à-vis de la ressource et des habitats, obligeant l'administration et la recherche à tenir compte de leurs connaissances écologiques traditionnelles.

Donc pour être plus efficace, la gestion de la pêche au Sénégal devrait tenir compte de ces aptitudes techniques endogènes et de la pertinence de certaines pratiques juridico – traditionnelles avec l'introduction de droits d'usage.

5.2.2.3 Connaissances traditionnelles et droits d'usage

Dans la relation entre la connaissance individuelle des droits d'usage et ses éléments constitutifs (Figure 16) en l'occurrence les droits d'accès ; le groupe exprime à 78,6% qu'il ne connaît pas les droits d'usage alors que 7,1% affirment les connaître. L'analyse de la spécificité des réponses à l'échelle de la catégorie socio – professionnelle montre que, le groupe « répondant oui » est constitué des représentants de l'administration des pêches, des parcs nationaux et de la recherche.

Cependant, même si les acteurs n'expriment pas de façon explicite avoir une bonne connaissance des droits d'usage tels que formulés dans la littérature ; les options d'amélioration qu'ils proposent notamment, (i) la décentralisation de la pêche ; (ii) la limitation des sorties ou des prises, etc., s'apparentent à bien des égards à des droits d'usage.

Cette attitude se justifie par la non codification des connaissances écologiques et pratiques traditionnelles de gestion des ressources et leur non prise en compte dans le droit des pêches au Sénégal.

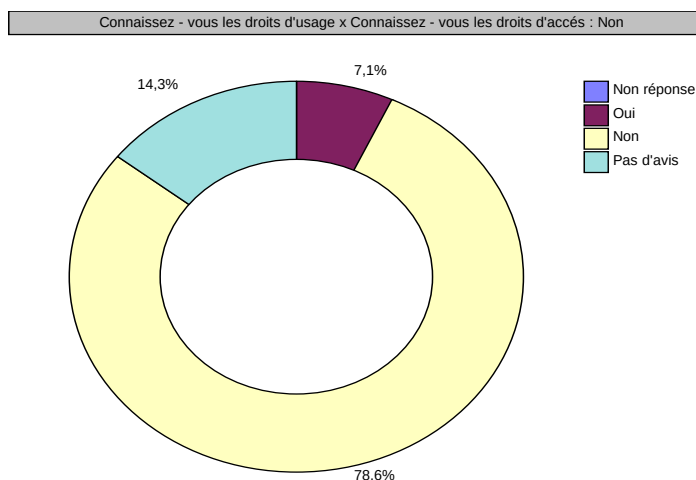


Figure 16 : Niveau de connaissance des droits d'usage dans la zone d'étude

Néanmoins, on constate que les connaissances traditionnelles écologiques des communautés et la vision techniciste des agents des pêches ne sont plus en opposition, mais au contraire se complètent à travers les initiatives de cogestion. Ainsi, la gouvernance locale se construit sur un mode de gestion consensuel et respectueux des réalités socio - culturelles. Cependant, l'absence de droits d'usage réels comme soubassement à de telles initiatives fait naître des doutes pour certains acteurs, notamment les pêcheurs migrants quant aux réelles intentions de certaines initiatives locales.

5.2.2.4 Options de droits d'usage

Les droits relatifs aux engins de pêche et à la production sont les mieux perçus selon les personnes enquêtées avec respectivement 20,5% et 19,3%. Ce résultat confirme les réponses relatives au type de mesure de gestion qui sont à 50% liées aux engins de pêche. De plus, on remarque que les droits liés à la production et à la zonation avec les scores respectifs de 18,1% et de 15,7% sont au deuxième rang des opinions exprimées relativement à la connaissance des pratiques qui s'apparentent aux droits d'usage (Figure 17).

Quant aux droits de type DUTP qu'on peut lier aux AMP, ils sont appréciés positivement par les personnes rencontrées car elles les considèrent comme une réponse adéquate et efficace pour la conservation des ressources et la restauration des habitats. En outre, les droits liés à la saisonnalité ou à la limitation des sorties sont appréciés à 10,8% des effectifs enquêtés. Cette tendance s'explique par le fait qu'ils constituent des pratiques courantes du système actuel de gestion.

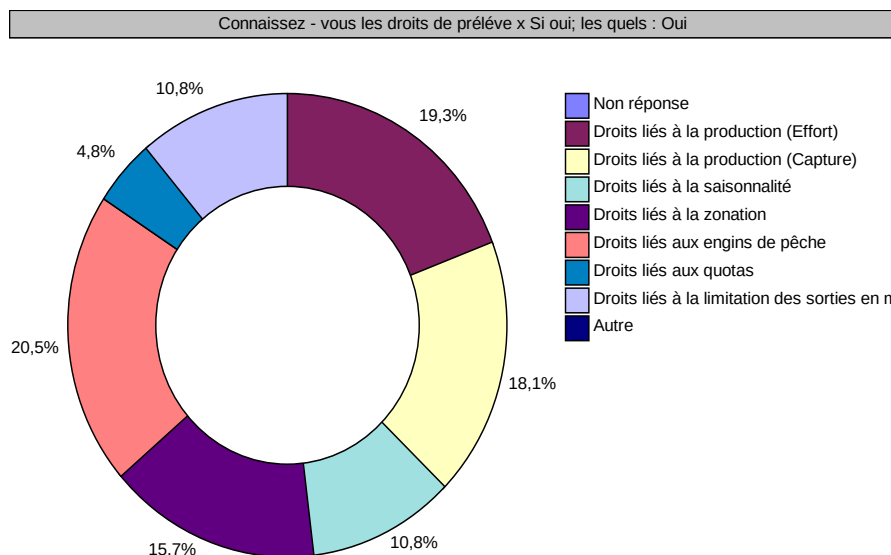


Figure 17 : Niveau de connaissances spécifiques des droits d'usage dans la zone d'étude

Par ailleurs, on note une faible appréciation des droits liés aux quotas, qui constituent un niveau de contrainte élevée pour la profession sans oublier les difficultés liées à leur application notamment, dans les pêcheries multi spécifiques tropicales. Cependant, cette difficulté ne devrait pas occulter l'intérêt du système de droit d'usage basé sur des quotas pour les pêcheries maritimes sénégalaises.

En effet, toutes les ressources démersales, objets de plan d'aménagement spécifique (Crevette profonde, Crevette blanche, Poulpe, Cymbium, Sole, etc.) devraient être gérées par un système de quotas. Néanmoins, il est important de les apprécier à leur juste valeur car leur efficacité n'est pas toujours garantie. Car, un système de quota suppose l'existence d'un programme statistique robuste bâti de la responsabilité des OP et des pêcheurs pris individuellement, qui se prêtent volontiers à une déclaration systématique des captures auprès des services désignés à cet effet.

5.2.2.5 Droits d'usage et cogestion

Même si le niveau de connaissance des droits d'usage dans leur forme moderne reste faible, ils sont jugés pertinents par les acteurs pour deux raisons essentielles. La première est liée au besoin exprimé par les acteurs, qui réclament plus de pouvoirs et de prérogatives dans la gestion des ressources halieutiques avec des opinions variant de 20 à 24% (Figure 18).

En outre, il ressort de l'analyse, que les droits d'usage présentent un intérêt pour l'avenir de la pêche maritime sénégalaise et sont donc pertinents. En effet, seuls les mécanismes de leur adoption par le législateur sénégalais en constituent le facteur de blocage d'autant plus que les résultats des expériences de cogestion donnent une satisfaction notamment dans la zone d'étude.

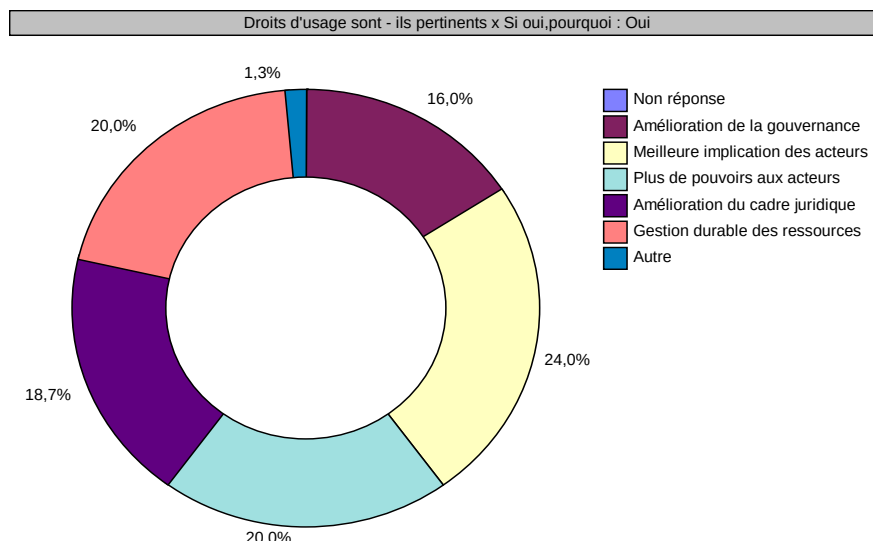


Figure 18 : Pertinence des droits d'usage

Par ailleurs, la maturation de la cogestion passe nécessairement par l'introduction de droits d'usage comme au Japon, aux Philippines, en Nouvelle Zélande et en Thaïlande, qui en constituent des références à l'échelle mondiale.

5.2.2.6 Echelles d'attribution des droits d'usage

La relation entre l'étendue des droits d'usage et le détenteur potentiel de tels droits révèle que pour une option généralisée des droits d'usage, s'est la communauté qui devrait détenir le droit avec 82% des effectifs enquêtés. A l'échelle communautaire, c'est-à-dire locale, l'attribution devrait se faire à titre individuel.

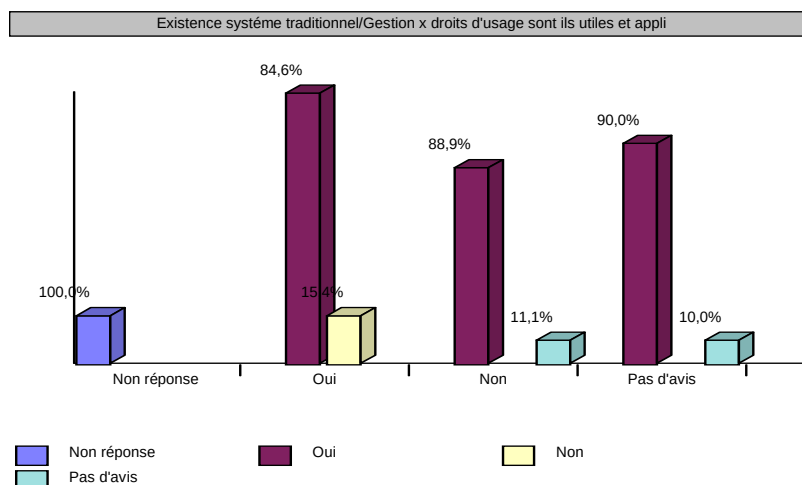


Figure 19 : Echelle d'attribution des droits d'usage

5.2.2.7 Méthodes d'attribution et détenteur de droits d'usage

La comparaison entre les méthodes d'attribution des droits d'usage telle qu'il peut être envisageable au Sénégal, montre qu'il existe une forte corrélation entre le mode d'attribution de type « communautaire » avec la méthode basée sur « l'historique et équité ».

De plus, il apparaît que l'attribution des droits par un comité d'attribution présente une sensibilité élevée. Par contre, si l'attribution se fait sur la base des détenteurs de licences, l'approche « *historique des captures* » semble être la plus appropriée (Figure 20).

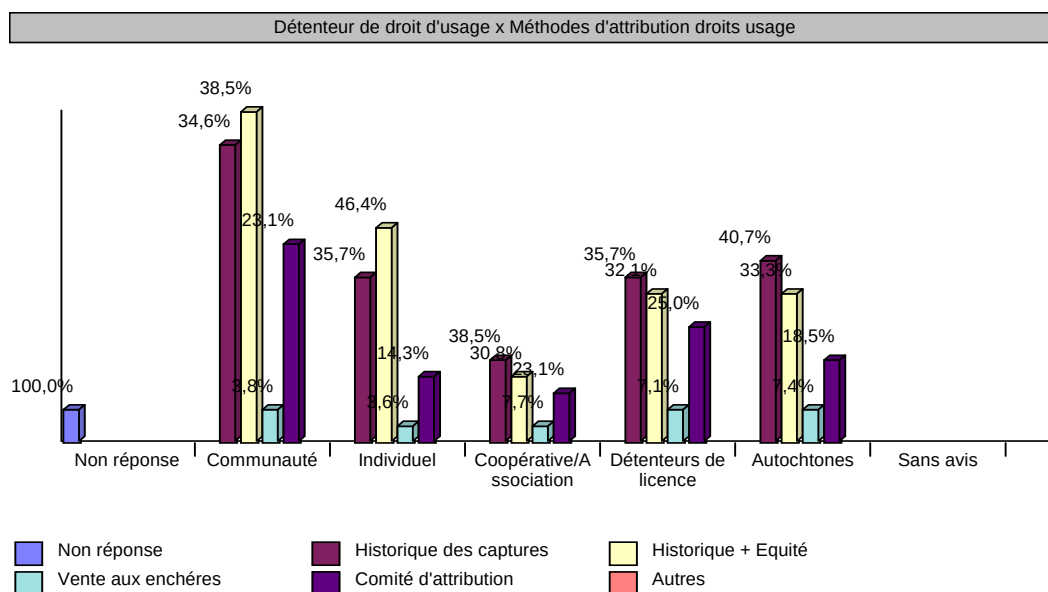


Figure 20 : Méthodes d'attribution des droits par rapport aux détenteurs potentiels

5.2.2.8 Transférabilité des droits d'usage

La transférabilité ou non des droits d'usage en considérant l'adoption de quotas est une question cruciale. En effet, l'analyse montre que 50% des personnes enquêtées expriment une opinion favorable au non transférabilité des droits d'usage notamment dans la pêche artisanale (Figure 21).

En effet, au regard de l'expérience française en la matière, il serait plus judicieux et précautionné de passer d'abord par des quotas non transférables (QNT) au regard au caractère encore informel et de la sensibilité d'une telle option par rapport au pouvoir économique des pêcheurs artisans. Cependant, l'option de transférabilité des quotas entre entités attributaires de quotas à l'échelle nationale, peut permettre de gérer judicieusement la migration.

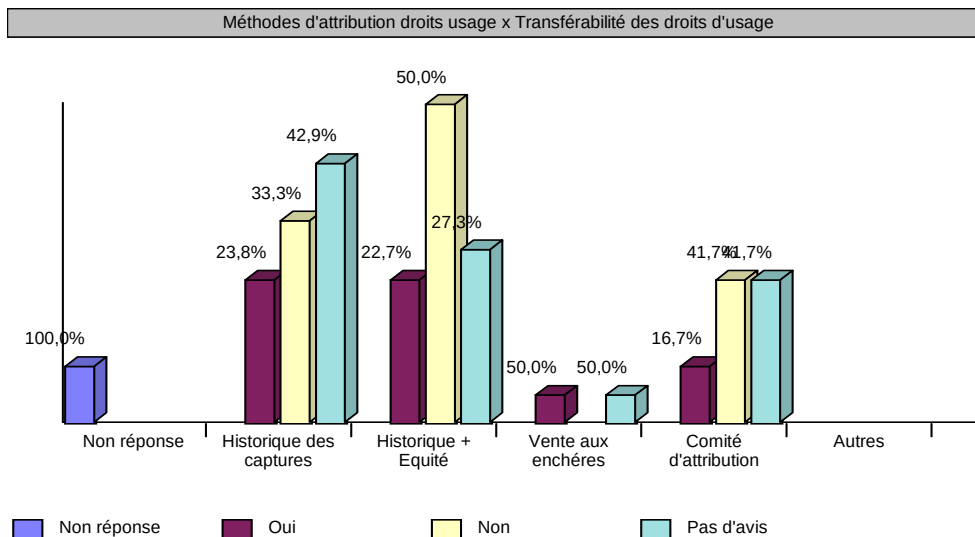


Figure 21 : Tranférabilité des droits d'usage selon les méthodes d'attribution

5.2.2.9 Durée des droits d'usage

La durée des droits d'usage est un élément déterminant de leur faisabilité et de leur réussite s'ils sont adoptés. La majorité des opinions s'expriment en faveur d'une durée minimale de cinq (5) ans à plus de 85,7% des effectifs.

En effet, la précaution voudrait que les premières expériences de droits d'usage soient faites sur une durée pas trop longue mais pas trop courte afin de permettre la mise à l'épreuve du système aux regards des contraintes potentielles existantes.

Cependant, selon les expériences achevées ou en cours dans les autres pays tels que cités précédemment, la durée minimale d'un droit d'usage compatible avec les objectifs biologiques et économiques des pêcheries se situe entre 5 et 10 ans en moyenne (Figure 22).

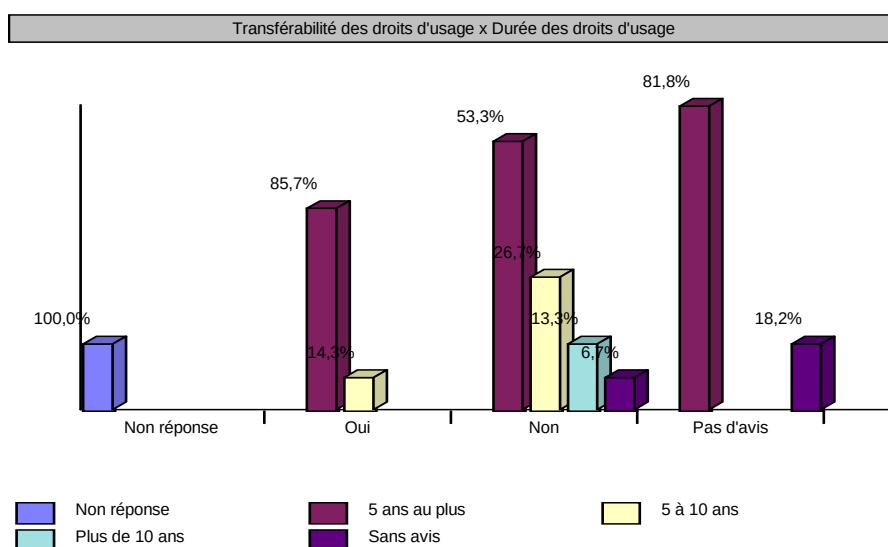


Figure 22 : Durée et transférabilité des droits d'usage

5.2.2.10 Détenteur des droits d'usage

La mise en place des CLPA a pour objectif au delà d'une responsabilisation des acteurs dans la gestion des ressources halieutiques, une bonne gouvernance du secteur. Les résultats confirment à plus de 90,5% que malgré leur léthargie, ils bénéficient de la confiance des acteurs relativement aux enjeux liés à l'extension et à la maturation de la cogestion.

Par ailleurs, l'attribution de droits d'usage sur la base de l'historique des captures combiné à l'équité avec création d'un comité d'attribution, semble faire l'unanimité. De plus, les acteurs marquent une préférence au CLPA (Figure 23) en tant qu'organe de gestion des droits d'usage comme c'est le cas en France où les OP sont principalement responsables de la réussite du système. Le CLPA sera alors membre d'un comité national d'attribution des droits d'usage, qui pourrait être piloté par la Direction des pêches maritimes.

L'appréciation très positive accordée à l'équité, renseigne de l'ancrage à certaines valeurs de solidarité dans notre société, même en situation de crise. Cette vision des acteurs est proche de la recommandation de la FAO portant sur la nécessité pour les parties prenantes à un aménagement y compris lors de l'adoption de droits d'usage, de tenir compte des besoins spécifiques de la pêche de subsistance et des petits exploitants à faible capital.

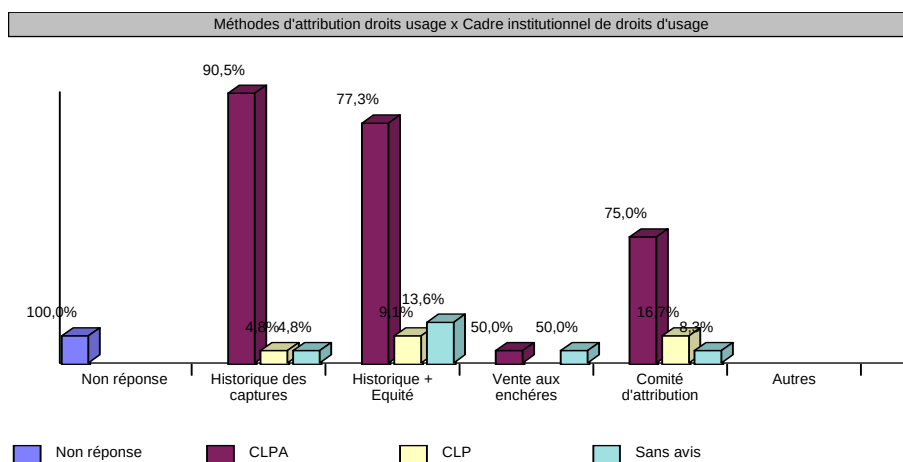


Figure 23 : Détenteurs des droits d'usage

Il apparaît dès lors que la redynamisation des CLPA est plus que nécessaire si l'on veut réussir une bonne transition vers un système de gestion des pêcheries artisanales maritimes sénégalaises basé sur des droits d'usage réels. C'est dans cet optique, qu'il faut placer la nécessité de donner des pouvoirs de gestion étendus et formels aux CLPA afin de les rendre plus crédibles et utiles dans un nouveau schéma institutionnel de gestion des ressources halieutiques au Sénégal.

5.2.2.11 Etendue des droits d'usage

La combinaison des variables liées au cadre institutionnel et à la méthode d'attribution des droits d'usage s'ils sont adoptés au Sénégal, montre que quel que soit le type de détenteur potentiel proposé, les personnes enquêtées manifestent une préférence pour les droits d'usage localisés. Ce qui est compatible avec l'organisation administrative actuelle de notre pays et du découpage des CLPA (Figure 24).

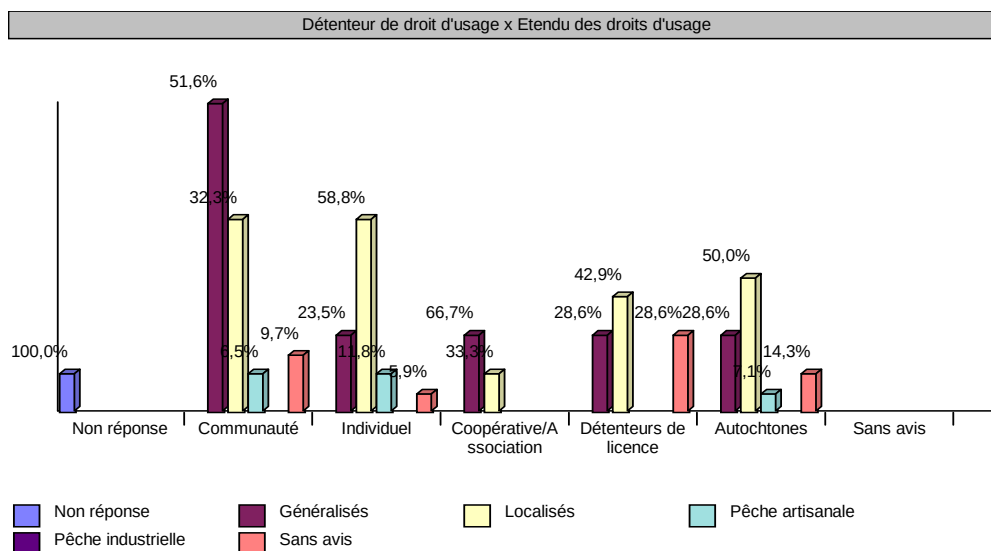


Figure 24 : Etendue des droits d'usage

La pêche artisanale étant prioritairement jugée apte pour l'attribution de droits d'usage à la communauté et à titre individuel pour une communauté considérée. Cette dernière option étant la mieux adaptée si l'on considère la pêche artisanale dans son organisation sociale.

5.2.2.12 Processus d'adoption des droits d'usage

L'adoption d'un système de droits d'usage peut être très controversable, en raison non seulement du conflit inhérent à tout système de gestion des ressources halieutiques où certains sont exclus ou ont un plus grand nombre de droits que les autres, mais aussi faute de consensus quant à la meilleure voie à suivre pour mettre sur pied de tels systèmes.

Néanmoins, il convient de noter que le processus doit comporter les étapes essentielles, telles que mentionnées dans la figure 25. Ces étapes sont relatives à :

- les droits d'usage sont indispensables pour une pêche responsable ;
- les droits d'usage existent déjà dans de nombreuses pêcheries ;
- les droits n'existent pas ou existent mais sont inefficaces et alors un système approprié doit être mis en place et appliqué ;
- il n'existe pas de recette toute faite et qu'un système de droits d'usage exige beaucoup de soins.

Ces réalités sont nécessaires afin de garantir que les droits d'usage puissent jouer un rôle majeur dans l'aménagement des pêcheries. En effet, si les types de droits d'usage, leurs détenteurs ainsi que leurs responsabilités sont clairement définies et largement acceptées, les chances de succès pour une pêche durable deviennent plus grandes.

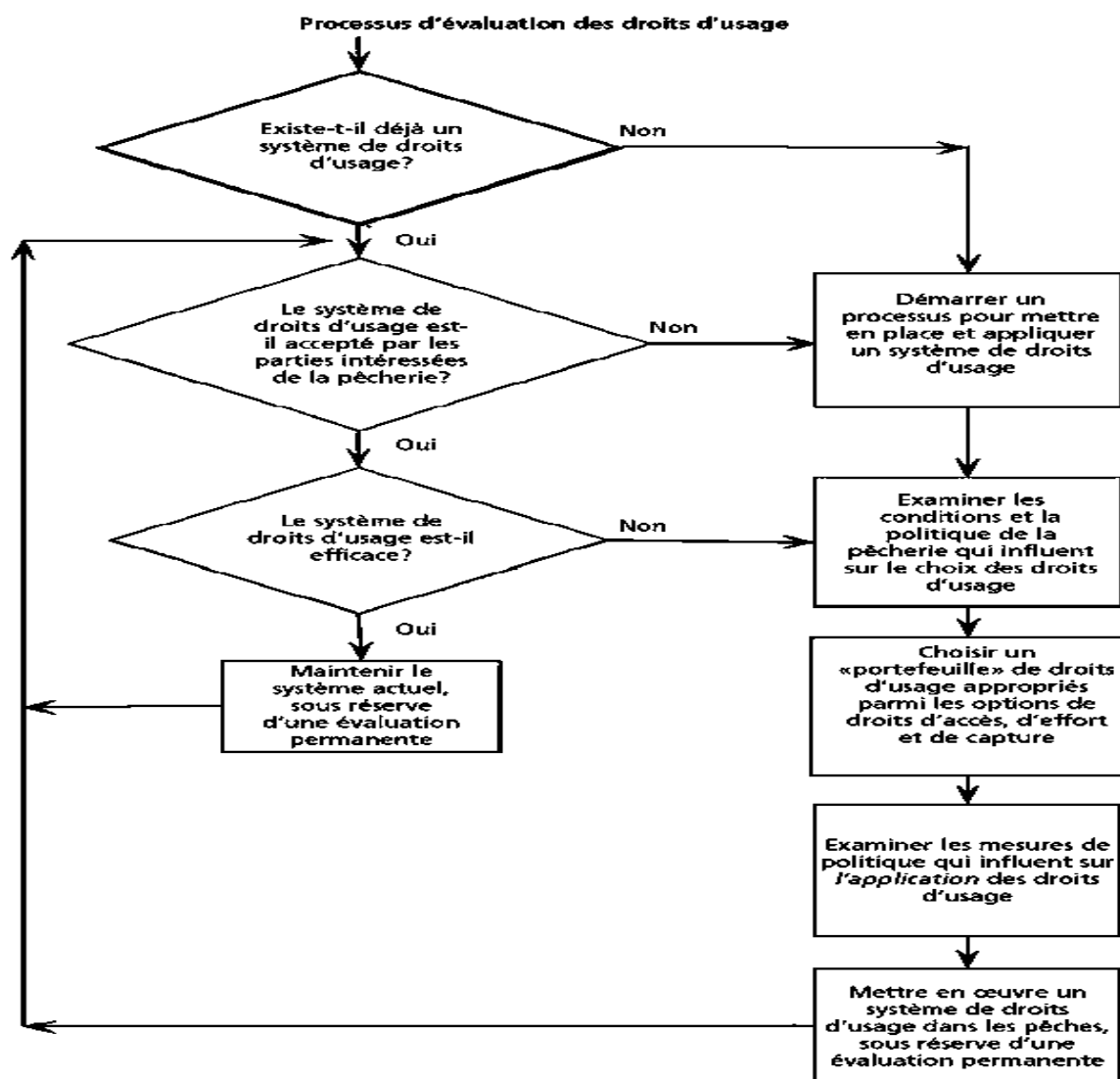


Figure 25 : Schéma opérationnel la mise en place d'un système de droits d'usage selon Antony T. Charles.

VI. Recommandations et conclusion

Recommandation 1 : Intérêt des droits d'usage

L'intérêt que présentent les droits d'usage pour la gestion durable des pêches au Sénégal, mérite une attention particulière des gestionnaires des pêches en accord avec les communautés côtières qui sont les victimes directes de la dégradation des stocks. En effet, les limites actuelles de la cogestion pourraient être compensées par l'adoption d'un système de droits d'usages, appliqué en fonction des spécificités de la pêcherie à considérer. C'est à ce titre, que les droits d'usage sont utiles pour les pêcheries complexes comme celles tropicales car ils permettent une combinaison d'options complémentaires pour améliorer l'efficacité de la gestion.

Recommandation 2 : Plus de pouvoirs et un accès prioritaire aux communautés locales

La communauté d'une zone donnée (CLPA) qui s'engage volontairement dans la cogestion, respecte les exigences des droits d'usage doit bénéficier d'un accès prioritaire aux ressources halieutiques. Cependant, les pêcheurs migrants pourront également demander un accès à ces zones à condition qu'ils puissent prouver que leurs activités de pêche sont compatibles avec les conditions locales. Un tel procédé de prise de décision procure une sécurité d'emploi et renforce la communauté dans leur élan de promotion de la cogestion. Il nécessitera alors une bonne gouvernance, ainsi qu'une transparence et une responsabilité.

Recommandation 3 : Limitation de l'accès à la zone côtière

La restriction de la zone côtière notamment à la pêche industrielle devrait être renforcée avec l'adoption d'un système de droits d'usage. Pour ce faire, elle devrait être élargie de 6 à 12 miles et réservée uniquement à la pêche artisanale dont l'impact environnemental est réduit, socialement équitable et qui apporte une contribution culturelle et économique importante aux communautés locales. En effet, la zone côtière est essentielle à la préservation de la biodiversité marine, raison pour laquelle, elle doit être soumise à des critères stricts de conservation et de gestion.

Recommandation 4 : Principe de précaution

En effet, il apparaît que les droits d'usage de type individuel (QIT) peuvent marginaliser le secteur de la pêche artisanale. Une approche de droits d'usage qui utiliserait des mécanismes d'attribution basés sur la réalité du marché, comme dans l'UE, peut avoir des implications négatives considérables sur les pêches à petite échelle et risque de provoquer la concentration

des droits d'accès au profit d'une minorité, nonobstant les effets économiques et sociaux non désirés qui peuvent survenir.

De plus, le risque de voir se marginaliser le secteur de la pêche artisanale existe dans le cas où les deux groupes auraient accès aux mêmes ressources avec un droit d'usage tel que le QIT, qui comporte une valeur monétaire.

Recommandation 5 : Amélioration de la gouvernance locale

En effet, la pêche maritime sénégalaise est essentiellement artisanale ce que représente un niveau de complexité socio – culturelle déterminant pour le succès d'un système de gestion basé sur des droits d'usage. Leur adoption devra se faire dans la continuité des résultats actuels de la cogestion pour laquelle, il peut aider à renforcer et consolider les acquis.

La gestion des droits d'usage à l'échelle locale pourrait se faire à travers les CLPA dont les statuts, le mandat, la composition des membres, leur mode de désignation devraient être revu en profondeur afin d'améliorer leur efficacité aux regards des exigences qu'imposent la gestion basée sur des droits d'usage.

Recommandation 6 : Segmentation des droits d'usage

La mise en place d'un système de droits d'usage au Sénégal ne peut se faire sans discrimination entre la pêche artisanale et celle industrielle. En effet, le niveau d'organisation et de complexité moins élevée de la pêche industrielle sont favorables aux droits d'usage relatifs à la production comme les QIT alors que la pêche artisanale serait mieux apte pour les DUT de type localisé avec une limitation de l'accès associée à des contraintes sur les types d'engins notamment dans la zone côtière.

Conclusion

L'environnement marin et les ressources qu'il abrite sont des biens communs au Sénégal. Il est donc dans l'intérêt général et des communautés côtières dépendantes que les activités qui ont un impact potentiel sur l'état des stocks de poissons et sur leur écosystème soient gérées durablement. C'est l'intérêt que présentent les droits d'usage qui sont capables, s'ils sont bien adoptés d'améliorer la gestion des ressources et par conséquent, la gouvernance locale.

L'adoption des droits d'usage au Sénégal nécessite une révision en profondeur de la loi portant code de la pêche maritime. La cogestion et les plans d'aménagement sont des terrains propices à la mise en place d'un système de gestion basé sur des droits d'usage.

Enfin, cette étude a permis d'analyser la pertinence, les typologies de droits d'usage et leur comptabilité avec les caractéristiques socio - économiques et techniques des pêches maritimes artisanales sénégalaises. Les résultats même s'ils portent sur un échantillon sont favorables à l'adoption de tels droits. Cependant, beaucoup d'étapes restent à franchir nonobstant la réforme du cadre juridique qui est amorcée et malgré les bonnes pratiques de cogestion locale tirées des expériences de Cayar et de Ngaparou.

Par ailleurs, cette étude qui constitue la troisième du genre après celles relatives aux droits de concession sous l'égide de la CEP réalisée en 2000 et celle de Adama Mbaye (CRODT) consacrée aux systèmes traditionnels de gestion des ressources halieutiques au Sénégal. Elle n'a pas pour vocation un travail exhaustif à l'échelle nationale car elle est réalisée sur Cayar et Ngaparou deux sites importants de pêche mais ne peuvent représenter toute la pêche artisanale maritime sénégalaise qui est du reste très étendue et complexe.

Bibliographie

- [1] Acheson, A. (1989). Bob Marshall Wilderness, qualité de l'air associée aux valeurs de plan gestion. USDA Forest Service, la Région 1, Missoula, MT, 132p.
- [2] ANSD (2007). Estimation de la population du Sénégal en 2007, 234p.
- [3] Antony T. Charles (2005). Guide du gestionnaire des pêches. Les mesures d'aménagement et leur application. FAO Document technique sur les pêches. No. 424, 235p.
- [4] CACAUD (2002). Etude comparative sur la réglementation en matière de pêche maritime dans les pays de la Méditerranée Occidentale participant au projet COPEMED, FAO COPEMED, 288p.
- [5] Cap (1936). Etudier.com. Récupérée 03, 2011 : <http://www.etudier.com/dissertations/Cap-1936/185595.html>
- [6] Christine Stewart (2004). Legislating for property rights in fisheries. FAO Doc. Tech. Pêches, (83) : 18p.
- [7] Christy, F.T Jr. (1983). Droits d'usage territoriaux dans les pêcheries maritimes : définitions et conditions. FAO Doc. Tech. Pêches, (227) : 11p.
- [8] DPM (2010). Résultats généraux des pêches maritimes, 66p.
- [9] DPMA (2011). Circulaire DPMA/SDRH/C2011 – 9610 du 22 mars 2011 précisant les modalités de répartition des limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche en France, 6p.
- [10] Fall B. C, (2006). La gestion des ressources naturelles dans l'organisation sociale et administrative traditionnelle des Lébou, un modèle de gouvernance traditionnel pour enrichir le débat sur le pluralisme juridique. http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_dph/fiche-dph-741.html
- [11] FAO (1970). L'aménagement des pêcheries et la limitation de la pêche. FAO Document technique sur les pêches. No. 92, 14p.
- [12] FAO (1977). Buts et objectifs de l'aménagement des pêches. FAO Document technique sur les pêches. N°. 166, 15p.
- [13] FAO (1995). Code de conduite pour une pêche responsable, 46p.
- [14] FAO (2000). Use of property rights in fisheries management. Proceedings of the Fish Rights 99 conference. Fremantle, Western Australia, 11 – 19 November 1999. FAO Fisheries Technical. Paper. N° 404/1, 342p.
- [15] FAO (2000). Use of property rights in fisheries management. Proceedings of the Fish Rights 99 conference. Fremantle, Western Australia, 11 – 19 November 1999. FAO Fisheries Technical paper. N° 404/2, 342p.
- [16] FAO (2003). L'aménagement des pêches, l'approche écosystémique des pêches, Supl.2, 133p.

- [17] Garrett H. (1968). The Tragedy of the Commons. Science (13 décembre 1968), vol. 162. N° 3859, p. 1243-1248.
- [18] Hilborn (2001). Biocomplexity and fisheries sustainability, 5p.
- [19] Hirasawa et F. Nagasaki. (1983). L'aménagement des pêches au Japon. FAO Doc. Tech. Pêches, (238):35 p.
- [20] John Locke (1960). Traité du gouvernement civil. Edition de Londres, 144p.
- [21] LARABI Z. (2012). Gestion des quotas de pêche dans un contexte de non transférabilité des droits à produire : le cas de la France, Publications électroniques Amure, série documents D – 32 – 2012, 23p.
- [22] Mbaye A., Niamadio I., Diouf P. S., Diallo M. Goudiaby M., 2008, De l'irrationalité supposée des populations locales à la prise en compte de leurs savoirs, Revue sénégalaise de recherche agricole et agroalimentaire, Vol.1, N° 3, Janvier-juin 2008, p 27-35.
- [23] Mbengue A. (2014). Poisson braisé – séché ou kejah au Sénégal : Les enjeux de la valorisation du poisson – déchet, 11p.
- [24] Mc Goodwin (1992). Human Responses to Weather- induced. Catastrophes in a West Mexican Fishery." p 167 - 184.
- [25] MPAM (2005). Concessions de droits d'accès aux ressources halieutiques de la ZEE sénégalaise. Rapport final, réf.: IDDRA/UE/ROO3, 13p.
- [26] NDOUR (2012). Evaluation et contribution à l'amélioration du système de cogestion locale du site de Ngaparou. Mémoire de fin d'études supérieures spécialisées (DESS) en pêche et aquaculture, IUPA, 82p.
- [27] NDOUR M. (2011). Bilan de la situation financière, matérielle, technique et humaine du CLP de Ngaparou. Comité Local des Pêcheurs de Ngaparou, volume 3, 32p.
- [28] ONU (1982). Convention des Nations Unies pour le droit de la mer. Pêches et Océans Canada (2007). Études sur les effets cumulatifs des droits de pêche commerciale, tableau 6, 2p.
- [29] Rettig, R.B. (1989) L'allocation des privilèges d'usage. In : l'homme et les ressources halieutiques. J.P. Troadec Ed., Ifremer : 525-556
- [30] SALL (2006). L'évaluation des emplois dans les pêcheries artisanales maritimes sénégalaises, WWF – WAMPO, 40p.
- [31] SENE (2013). Le modèle de congestion à Cayar: une expérience de bonne pratique de pêche au Sénégal, 27p.
- [32] SENEGAL (2008). Ministère de l'Economie Maritime. Accord de cogestion du site pilote de Ngaparou, 3p.
- [33] SMITH (1984). Droits d'usage territoriaux et rentabilité économique : les concessions de pêche aux Philippines. FAO Doc. Tech. Pêches, (245) : 19p.

[34] SRPS (2013). Rapport annuel du service régional des pêches et de la surveillance de Thiès, 30p.

[35] VUARIN (2007). Principales transformations des droits d'accès aux ressources halieutiques et de la gestion des ressources de la pêche. Article de presse, 2p.

[36] WWF – WAMPO (2012). Gestion durable des ressources halieutiques : le modèle de Cayar, 15p.

Sites web :

http://edz.bib.uni-mannheim.de/daten/edz-ma/ep/03/fish111_fr.pdf

http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d'acc%C3%A8s_%C3%A0_la_nature#Une_conception_originale_du_droit_de_propri%C3%A9t%C3%A9

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/gp-ga-fra.htm>

http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_cesd_201112_04_f_36032.html

http://www.agter.org/bdf/fr/corpus_conceptuelle/fiche-conceptuelle-10.html

www.oag-bvg.gc.ca.

<http://www.eval.fr>

http://www.umr-amure.fr/electro_doc_amure/D_32_2012.pdf (consulté le 28 mars 2014)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Total_autoris%C3%A9_de_capture

<http://www.senat.fr/rap/r08-132/r08-13260.html>

<file:///C:/Users/GOWAMER1/AppData/Local/Temp/DPMAN20099601Z.html>

<http://www.journaldelenvironnement.net/article/thon-rouge-quotas-de-peche-maintenus-dans-l-atlantique-et-la-mediterranee,39646> (consulté le 28 mars 2014)

http://www.lemonde.fr/planete/article/2008/09/23/l-attribution-de-quotas-de-peche-individuels-permet-de-lutter-contre-l-effondrement-des-stocks_1098509 (consulté le 28 mars 2014)

<http://www.etudier.com/dissertations/Cap-1936/185595.html>.

Annexe 1 :

- **Questionnaire 1 d'enquête sur les initiatives locales de cogestion dans la zone d'étude (Cayar et Ngaparou).**

Annexe 2 :

- **Questionnaire 2 d'enquête sur l'applicabilité des droits d'usage dans les pêcheries maritimes sénégalaises (Cayar et Ngaparou).**

Annexe 3 : Espèces concernées par le système de quotas en France.

Espèces	Valeur moyenne en million Euros (2005-2010)	Pourcentage cumulé des valeurs	Quota moyen en tonne (2005-2010)	Pourcentage cumulé des tonnages	Pourcentage d'évolution du quota (2005-2010)
Baudroie	138,8	17%	26 330	8%	40%
Sole	104,0	30%	8 827	11%	4%
Langoustine	96,2	42%	10 436	14%	34%
Merlu	85,1	53%	24 738	22%	59%
Lieu jaune	50,3	59%	12 690	26%	-17%
Lieu noir	40,3	64%	38 000	38%	-47%
Cardines	35,2	69%	9 325	41%	18%
Merlan	29,5	72%	17 756	46%	-31%
Cabillaud	28,2	76%	8 755	49%	21%
Thon rouge	22,7	79%	5 097	50%	-71%
Églefin	19,8	81%	11 323	54%	-19%
Germon	15,1	83%	7 245	56%	-27%
Maquereau	14,5	85%	17 006	61%	48%
Autres	122,9	100%	124 152	100%	-50%
Total France	802,5	100%	321 680	100%	-27%

Source : DPMA, SIH Ifremer

Annexe 4 : Copie récépissé N°105/GRT/AS du 14 aout 2006 portant reconnaissance du CLP de Ngaparou.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

RÉGION DE THIES
GOUVERNANCE

N° 105 /GRT/AS

RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION

Par délégation du Ministre de l'Intérieur conformément au décret n° 97-347 du 02 avril 1997 portant délégation de pouvoir du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de Région pour la délivrance de récépissé de déclaration d'association, le **GOUVERNEUR DE LA REGION DE THIES** délivre aux personnes ci-après désignées Récépissé de déclaration pour l'association Définie comme suit :

La loi n° 66-7 du 13 Janvier 1966 portant code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 Mars 1968, le décret n° 70-040 du 16 Janvier (1) et la loi n° 79-02 du 4 Janvier 1979 (2)

TITRE DE L'ASSOCIATION :

Association dénommée : **« Comité Local de Pêcheurs de Ngaparou » (CLPN)**

OBJET :

- La gestion et l'exploitation durable des ressources marines et côtières par la réglementation des activités de Pêche ;
- La préservation de l'écosystème marin par la protection des habitats critiques dont les sites de reproduction et les nurseries ;
- L'optimisation des revenus tirés par les membres de la capture, la transformation et la vente des produits de la pêche ;
- La résolution des conflits locaux relatifs à la gestion des ressources halieutiques ;
- L'unité entre les professionnels de la pêche, la contribution au développement économique et social de Ngaparou.

SIEGE SOCIAL

Sis au village de Ngaparou - au lieu dit Mbarmi
 (Département de Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM	Issa	SAGNE	Président
	Abdoulaye	NDIAYE	Secrétaire Général
	Souleymane	NDIAYE	Treésorier général

1. Ce décret ne s'applique pas aux associations sportives et culturelles.
 2. Concernant les groupements rattachés aux partis politiques.

Pièces annexes à la déclaration :

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique au **JOURNAL OFFICIEL** ;

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Thies, le **14 AOUT 2007**

Le Gouverneur



Ampliations :

- M.INT
- Préfet Département concerné
- Brigade de Gendarmerie concernée
- Commissariat police concerné
- ☒ Intéressé (e)
- Archives

Annexe 5 : Accord de cogestion du 07 mars 2008 entre le MPAM et le CLP de Ngaparou.

ACCORD DE COGESTION
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME DES TRANSPORTS
MARITIMES DE LA PÊCHE ET DE LA PISCICULTURE
&
COMITÉ LOCAL DES PÊCHEURS DE NGAPAROU

Entre, le Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, représenté par le Ministre d'Etat, ci-après dénommé << l'Etat >> ou << le Ministère >> ;

Et, le Comité Local des Pêcheurs de NGAPAROU, représenté par son Président, Monsieur Issa SAGNE, ci-après dénommé << le Comité >>.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE :

Reconnaissant l'importance de la pêche dans l'économie et la vie sociale du Sénégal ;

Conscients des menaces qui pèsent sur la viabilité à long terme des ressources marines et côtières ;

Reconnaissant le rôle important du droit traditionnel majoritairement accepté au Sénégal, qui permettait aux communautés familiales et villageoises de gérer les ressources naturelles, même si ce rôle n'est pas expressément défini en l'état actuel de la législation sénégalaise ;

Reconnaissant les nombreuses initiatives locales pour la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement marin ;

Prenant en compte de l'engagement de l'Etat du Sénégal, à travers le Programme de Gestion intégrée des Ressources marines et côtières (GIRMaC), consigné dans l'Accord de crédit de Développement le liant à la Banque mondiale.

Les deux parties conviennent d'œuvrer ensemble pour mettre en place un système de cogestion locale des pêcheries.

OBJET :

Le présent accord a pour objet de définir le cadre d'intervention du Comité local des Pêcheurs de NGAPAROU dans la mise en œuvre des initiatives de cogestion portant sur :

Les mesures de gestion de la langouste, la fermeture alternée dans la zone côtière et l'immersion de récifs artificiels. Réf : (sous projet en annexe)

1. Substance de l'Accord :

Les parties conviennent de la juridiction souveraine de l'Etat sur les ressources marines biologiques de sa Zone économique exclusive (ZEE), conformément à la législation nationale et au droit.

Toutefois, dans le cadre de la promotion de la cogestion des ressources marines et côtières, l'Etat reconnaît au Comité local des Pêcheurs de NGAPAROU les compétences suivantes :

- les mesures de gestion de la langouste en vue d'en améliorer la taille marchande ;

- l'immersion de récifs artificiels pour la création et / ou la restauration des habitats dégradés.

A ce titre, il est reconnu au Comité le pouvoir :

- d'élaborer un code de conduite en conformité avec les normes législatives et réglementaires en vigueur ;
- de formuler des mesures de gestion de nature à renforcer les performances des initiatives de cogestion des pêcheries ;
- de mettre en place un comité de surveillance placé sous l'autorité du Chef de poste qui procède au constat et à la verbalisation des infractions, et jugera de l'opportunité de saisir les services de répression ;
- de formuler de nouvelles initiatives de cogestion et de les soumettre à l'approbation du Conseil local de Pêche artisanale (CLPA) du ressort.

2. Obligations des parties :

a- Obligations du Comité local des Pêcheurs (CLP) :

Le comité local des pêcheurs a pour mission notamment de :

- gérer les conflits liés à la mise en œuvre des initiatives en jouant un rôle de conciliateur et de modérateur ;
- fournir des rapports trimestriels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des initiatives ;
- respecter les procédures de financement des activités et se soumettre aux contrôles de gestion ;
- prendre en charge la pérennité du sous projet par la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus ;
- entretenir et bien gérer les ouvrages et équipements financés dans le cadre du Programme GIRMaC.

b- Obligations de l'État

Les missions de l'Etat se résument comme suit :

- immatriculer des pirogues des sites pilotes ;
- évaluer et suivre les ressources ciblées par les initiatives locales de cogestion ;
- mettre en œuvre un système de surveillance des mouvements des navires industriels et sanctionner leurs activités de pêche dans la zone de cogestion ;
- appuyer la surveillance participative ;
- faciliter les moyens de la recherche participative ;
- prendre en charge la dimension sociale des initiatives de cogestion ayant des impacts négatifs sur les revenus des pêcheurs à travers la mise en place d'un Fonds de Développement social financé par la Banque Mondiale.

- financer, à travers le Programme GIRMaC, la construction d'une « **Maison du Pêcheur** » à NGAPAROU, tenant lieu de siège administratif au Comité Local de Pêcheurs et de centre d'informations et de formation pour les communautés de pêche ;
- assurer, au besoin, la formation des pêcheurs pour la mise en œuvre des initiatives locales ;
- accompagner, à travers ses démembrements au niveau local, la mise en œuvre des initiatives de gestion retenues en apportant au Comité tout l'appui nécessaire.

3. Responsabilités :

Les parties, chacune dans les limites des obligations mises à sa charge, partagent la responsabilité de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des initiatives retenues.

4. Entrée en vigueur :

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.

5. Litiges :

Tout litige entre le Comité et les autorités locales, résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord est soumis à conciliation au Conseil local de Pêche artisanale (CLPA) ou du chef de circonscription du ressort ; en cas d'échec, l'arbitrage du Ministre chargé de la Pêche est requis.

A défaut d'entente, le présent accord peut être résilié à la demande de l'une des parties.

6. Fin de l'accord :

Au terme du présent accord, les biens acquis pour la mise en œuvre du projet sus-mentionné, sont laissés au bénéfice du Comité. En cas de rupture avant terme imputable au Comité, lesdits biens restent propriété de l'Etat.

DISPOSITIONS FINALES :

Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux faisant foi.

Copie en est envoyée au Gouverneur de la Région de Thiès, au Président du Conseil Régional de Thiès, au Préfet du Département de Mbour, au Sous Préfet de l'arrondissement de Sindia, au Président du Conseil Rural de Sindia, au Chef du Service Régional de la Pêche et de la Surveillance de Thiès, au Chef du Service Départemental de la Pêche et de la Surveillance de Mbour, au Chef du Poste de Contrôle de Ngaparou, au Conseil local de Pêche Artisanale de Sindia, au Chef du village de Ngaparou.

Fait à Dakar le 07 MARS 2008

Pour le Comité Local des Pêcheurs
Ngaparou
Le Président

Pour le Ministère de l'Economie
maritime, des Transports maritimes, de
la Pêche et la Pisciculture
Le Ministre d'Etat

ssa SAGNEC
Comité Local des Pêcheurs
Ngaparou
Président

Souleymane NDIAYE

Annexe 6 : Arrêté ministériel N°02884 du 31 mars 2008 portant reconnaissance et validation technique des initiatives locales de cogestion du CLP de Ngaparou.



- **Comité local des pêcheurs de NGAPAROU**
 - l'instauration de mesures de gestion de la faune ;
 - la fermeture alternée de la pêche dans la zone côtière ;
 - l'interdiction de récifs artificiels.
- **Comité local des pêcheurs de FOUNDIIOUGNE**
 - l'instauration d'une période de repos biologique pour la pêche continentale ;
 - l'interdiction des envoies instantanés dans le circuit de distribution et le remplacement des filets non réglementaires.
- **Comité local des pêcheurs de BETENTY**
 - l'instauration d'arrêts périodiques de la pêche continentale ;
 - le remplacement de filets non réglementaires par des filets à maille étroite de vingt quatre millimètres.

Article 3 : Les initiatives décrites à l'article 2 sont mises en œuvre dans le cadre de sous – projets élaborés par les acteurs de la pêche des sites pilotes cités à l'article premier, dans le cadre des Conseils locaux de pêcheurs, en collaboration avec les Conseils locaux de pêche artisanale, dans les sites où ils existent, et avec l'appui de l'administration déconcentrée des pêches.

Des accords de co-gestion signés entre le Ministre chargé de la Pêche et les présidents des comités locaux de pêcheurs servent de cadres d'exécution auxdits sous – projets.

Article 4 : Sur proposition du Chef de Service régional des Pêches et de la Surveillance, un arrêté de l'autorité administrative du ressort du site concerné définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces sous – projets.

Article 5 : Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Gouverneur de la Région de Thiès, le Gouverneur de la région de Fatick, le Préfet du Département de Dakar, le Préfet du Département de Fatick, le Préfet du Département de Fatick, le Préfet du Département de Fatick, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le



S. NDIAYE

Annexe 7 : Arrêté sous préfectoral N°11/ASD du 11 avril 2008 définissant les conditions de mise en œuvre des initiatives locales de cogestion du CLP de Ngaparou.

REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple – Un But – Une Foi REGION DE THIES DEPARTEMENT DE MBOUR SOUS-PREFECTURE DE SINDIA	N° <u>11</u> / <u>ASD</u>
ANALYSE : Arrêté fixant les règles de gestion de la langouste et réglementant la pêche et la circulation maritime dans la zone côtière de Ngaparou	
Le Sous - Préfet de Sindia ; Vu la Constitution ; Vu la Loi 72-02 du 01 février 1972 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale modifiée ; Vu la Loi 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la Pêche Maritime ; Vu le Décret 72-636 du 29 mai 1972 portant attribution des Chefs de Circonscriptions administratives et des Chefs de Villages ; Vu le Décret 67-389 du 13 avril 1967 portant réglementation de la chasse sous-marine ; Vu le Décret 75-1090 du 23 octobre 1975 fixant les estuaires navigables, les limites entre les zones de pêches maritimes et continentales ; Vu le Décret 91-600 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies et confiscations prononcées en application du code de la pêche ; Vu le Décret 98-498 du 10 juin 1998 portant application de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime ; Vu le Décret 2005-713 du 28 Août 2005 portant nomination du Sous Préfet de Sindia ; Vu l'Arrêté Ministériel 02884 du 31 mars 2008 portant reconnaissance des initiatives de cogestion locale Vu l'accord de cogestion entre le Ministère de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture et le Comité Local des Pêcheurs ; Sur Demande du Comité Local des Pêcheurs (CLP) de Ngaparou ; Sur Rapport du Chef du Service Départemental des Pêches et de la Surveillance de Mbour ; ARRETE ARTICLE PREMIER : OBJET Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de gestion de la langouste, de réglementer la pêche et la circulation dans la zone maritime côtière (frange maritime côtière adjacente aux limites géographiques traditionnelles) du village de Ngaparou sur une étendue de deux milles marins (02 milles marins) couvrant environ quinze kilomètres carrés (15 km²). ARTICLE 1 : ZONE CONCERNEE La zone concernée est subdivisée en trois sous - zones : - la sous - zone 1 couvrant environ douze kilomètres carrés (12 Km²) est délimitée par les points de coordonnées :	

- P1 (L14°26'92"N ; 117°02'39"W) sur la plage au niveau du lieu dénommé Ténou toubab du côté du village de Saly Sud ;
- P2 (L14°27'29"N ; 117°03'60"W) sur la plage, au niveau du local du *GIE MBARM* ;
- P2' (L14°27'79"N ; 117°05'60"W) situé en mer à deux milles (02 milles) du point P2 ;
- P1' (L14°26'92"N ; 117°04'39"W) situé en mer à deux milles (02 milles) du point P1 ;

- la sous zone 2 couvrant environ six kilomètres carrés (06 Km²) est délimitée par les points de coordonnées :
 - P3 (L14°27'71"N ; 117°03'56"W) sur la plage au point dénommé *Mbarou Gambouroukh* ;
 - P4 (L14°28'44"N ; 117°04'35"W) sur la plage, au lieu dénommé *Cognou canda* vers le village de la Somone Nord ;
 - P4' (L14°28'44"N ; 117°06'35"W) situé en mer à deux milles (02 milles) du point P4 ;
 - P3' (L14°27'71"N ; 117°05'56"W) situé en mer à deux milles (02 milles) du point P3 ;
- la zone tampon couvrant environ trois kilomètres carrés (03 Km²) est délimitée par les points de coordonnées :
 - P2 (L14°27'29"N ; 117°03'60"W) sur la plage, au niveau du local du *GIE MBARM* ;
 - P3 (L14°27'71"N ; 117°03'56"W) sur la plage au point dénommé *Mbarou Gambouroukh* ;
 - P3' (L14°27'71"N ; 117°05'56"W) situé en mer à deux milles (02 milles) du point P3 ;
 - P2' (L14°27'79"N ; 117°05'60"W) situé en mer à deux milles (02 milles) du point P2 ;

Les points P1, P2, P3, P4, P1', P2', P3' et P4' sont matérialisés par des bouées de délimitation.

La zone peut faire l'objet d'une extension sur proposition du CLP.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PECHE

Zone tampon

La pêche sous toutes ses formes est strictement interdite à l'intérieur de la zone tampon délimitée à l'article 2. Seules les pêches tests et l'immersion de récifs organisés par le Ministère chargé de la Pêche et les Centres de Recherches habilités en association avec le CLP y sont autorisées.

Sous - zones 1 et 2

La sous - zone 1 sera fermée à toute activité de pêche pendant un (01) an, au moment où la sous - zone 2 est ouverte à l'exploitation rationnelle, et vice versa l'année suivante (principe de la jachère).

La durée de fermeture et d'ouverture peut être modifiée sur proposition du CLP.

Outre le nombre de filets limité à vingt (20) unités au maximum par pirogues dans une sous-zone ouverte, il est formellement interdit d'y utiliser les engins de pêche suivants :

- la palangre (PL) ;
- la senne de plage (SP) ;
- la senne tournante (ST) ;
- le filet trémail (Tf) ;
- les filets de maille étirée inférieure à 60mm.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES SCOOTERS DES MER (motoquartz)

La traversée de la zone définie à l'article 2 est formellement interdite aux scooters de mer, à tout autre engin à nuisance sonore et à toute embarcation de plaisance.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION DE LA LANGOUSTE

1. Les femelles grainées de langoustes capturées accessoirement doivent être relâchées dans leur lieu de capture. Par conséquent il est interdit la détention de femelles grainées de langouste, en mer comme à terre.
2. Les langoustes, de taille inférieure à 20 cm, capturées accessoirement doivent être relâchées dans la zone des récifs pour langouste (zone tampon). Le CLP pourra mettre en place un protocole pour la collecte de langoustes juvéniles au niveau des pêcheurs à des fins de marquage, de stockage et d'ensemencement de l'aire des récifs. En dehors de ce protocole la détention à terre de langouste juvénile est interdite.
3. Il est interdit la vente, l'achat, le transport et la consommation des langoustes de taille inférieure à 20 cm et des femelles grainées de langouste.
4. Il est interdit la pratique de la chasse sous-marine. Toutefois, les observations sous-marines sous l'égide du CLP dans le cadre du Suivi-Evaluation de l'initiative ou des activités de Recherche Participative sont autorisées.

Ces mesures pourront faire l'objet de modification ou d'ajout sur proposition du CLP

ARTICLE 6: SURVEILLANCE

La Commission Surveillance du CLP, le Poste de contrôle de Ngapuron, les agents des parcs nationaux, la gendarmerie et toute personne de bonne volonté, sont chargés de la surveillance et du respect des mesures de gestion ci-dessus.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET PENALITES

- a) Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à l'article 87 du code de la pêche maritime et des différentes peines prévues par le code des contraventions sans préjudice d'autres peines qui pourraient leur être appliquées.

Les filets et engins de pêche réglementaires confisqués ou saisis par les soins des agents de la surveillance peuvent faire l'objet de restitution après paiement intégral de la transaction accordée ou de l'amende infligée au contrevenant selon les circonstances.

- 25.000 F CFA pour toute personne prise en détention de femelles grainées de langouste en mer comme à terre ;
- 25.000 F CFA pour toute personne prise à terre dans le circuit de commercialisation (stockage, vente, achat, transport et consommation) en détention de langoustes de taille inférieure ou égale à 20 cm;
- 50.000 F CFA pour toute personne prise en activité de chasse sous-marine
- 50.000 F CFA pour toute personne prise en activité de pêche dans une zone interdite ;
- 25.000 F CFA pour toute personne prise en infraction de la réglementation sur les engins et les maillages conformément à l'article 3, durant l'ouverture d'une zone ;
- 50.000 F CFA pour toute personne circulant avec des motoquartz, des embarcations de plaisance ou tout autre engin à nuisance sonore dans la zone définie à l'article 2.

Les produits halieutiques pêchés sont également saisis sans préjudices des sanctions prévues ci-dessus.

b) En cas de récidive, les montants des amendes prévues sont portés au double. S'agissant des motoquartz, des embarcations de plaisance ou des engins à nuisance sonore, une récidive conduit à une saisie et remise à qui de droit.

Ces mesures pourront faire l'objet de modification ou d'ajout sur proposition du CLP.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les Maires des communes de Ngaparou, Somone, Saly et Popenguine, les Présidents Communautés Rurales de Sindia et Malicoonda les Commandants des brigades de Mbour, Saly, Somone et Popenguine, le conservateur de la Réserve Naturelle d'Intérêt Communautaire de Somone, le Chef de Service Départemental des Pêches et de la Surveillance de Mbour, le Chef de poste de Ngaparou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Sindia, le

10 9 AVR. 2008

Ampliations :

- MINT
- MEMTMPP
- GRT
- PREFET MBOUR
- SRPS Thiès/Joul
- MAIRE NGAPAROU
- MAIRE SOMONE
- MAIRE SALY
- MAIRE POPENGUINE
- PCR SINDIA
- PCR MALICOUNDA
- ARCHIVES



Annexe 8 : Arrêté ministériel N°0777 du 23 novembre 2009 portant délimitation des zones de pêche et interdiction de la palangre à Cayar.

N° 23.11.2009* 0777

République du Sénégal
Un Peuple - un But - une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE MARITIME
DE LA PÊCHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES

ANALYSE : ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION
DE LA PALANGRE À CAYAR

Le Ministre de l'Économie Maritime, de la Pêche et des Transports Maritimes:

Vu la Constitution ;
Vu la loi 98 - 32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime notamment en son article 21 point f) ;
Vu le décret 98 - 498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant code de la pêche maritime, notamment en son article 31 ;
Vu le décret 2005 - 569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Économie Maritime ;
Vu le Décret n° 2006-1329 du 23 novembre 2006 portant nomination du Préfet de Thiès ;
Vu le décret 2009 - 451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret 2009 - 538 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;
Vu le décret 2009 - 459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;
Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n° 15 D.T.H du 26 février 1986 portant délimitation des zones de pêche à Cayar et instituant une commission de surveillance des dites zones notamment à ses articles 1 et 2 ;
Vu l'Arrêté n° 05X0153/D.T.H du 14 juin 2005, complétant et modifiant les articles 2 et 6 de l'Arrêté n°0015/D.T.H du 26 février 1986 portant délimitation des zones de pêche à Cayar et instituant une commission de surveillance de ces dites zones ;
Vu l'Arrêté n°9388 du 5 novembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement des Conseils locaux de pêche artisanale maritime, notamment à ses articles 12 et 13 ;
Vu le consensus du Conseil local de pêche artisanale de Cayar retenu lors de sa réunion du 06 avril 2009, suite à une large concertation avec les catégories d'acteurs concernés ;

Sur proposition du Directeur des Pêches maritimes

ARRÊTE

Article premier :
Le présent Arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation des palangres côtières, dans les zones de pêche de Cayar, précisément de la bouée Niari-Raia à la limite de la région de Dakar.

Article 2 :
Il est formellement interdit de poser sur les zones de pêche rocheuses, dans l'espace indiqué dans l'article premier, des palangres côtières de quelque nature que ce soit.

Ministère de l'Économie Maritime,
de la Pêche et des Transports Maritimes
Arrivé le
Sous le N° : 48.58.....

Toutefois, les palangres peuvent être utilisées à des profondeurs de cent (100) mètres au moins au – delà des rebords extérieurs des roches. Leur présence dans la mer doit être matérialisée par des bouées.

Article 3 :

Pour prévenir leur mouillage sur les rochers, il est interdit de détenir des palangres côtières portant des hameçons de numéros 1 à 7, à l'embarquement, au débarquement ou en mer.

Article 4 :

La surveillance et la recherche des infractions sont assurées par la commission de surveillance de Cayar, instituée par l'arrêté n° 0015/D.TH du 26 février 1986, complété et modifié par l'arrêté n°05X 0153/D.TH du 14 juin 2005.

Cette commission comprend :

Le Chef de service départemental des pêches et de la surveillance de Thiès à Cayar, Président ;

Un représentant de la Mairie de la Commune de Cayar, membre ;

Un représentant de la Brigade de Gendarmerie de Cayar, membre ;

Deux représentants de la communauté guérandienne (un titulaire et un suppléant), membres ;

Deux représentants de la communauté cayaïroise (un titulaire et suppléant), membres.

Le Chef du service des pêches ou la Gendarmerie constate les infractions.

La commission, sur demande de son président, peut recourir à toute personne dont le concours est nécessaire durant les opérations de contrôle et de surveillance.

Article 5 :

En cas de violation des présentes dispositions, les engins objets de l'infraction, ainsi que les produits capturés, sont saisis à l'embarquement, au débarquement ou en mer, et détruits par la commission de surveillance. Un procès verbal de destruction est établi par l'agent assermenté des pêches qui en dresse également copie à la Gendarmerie.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende correspondant au maximum prévu par l'article 87 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la pêche maritime.

Article 7 :

Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Préfet du Département de Thiès, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cayar, le Chef du Service régional des pêches et de la surveillance de Thiès et le Chef du Service départemental des pêches et de la surveillance de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié partout où besoin sera.



Annexe 9 : Tableau récapitulatif des résultats du questionnaire N°1 d'enquête portant sur les initiatives locales de cogestion dans la zone d'étude (Cayar et Ngaparou).

	Non-réponses	Modalité citée en n°1	Modalité citée en n°2	Modalité la moins citée
Sexe	0	Masculin : 26		Féminin : 12
Organisation	0	Professionnel : 25	Administration : 11	Partenaire : 0
Votre Métier/Fonction	0	Autre : 15	Membre CLPA/CLP : 10	Mareyeur : 5
Types de ressources exploitées	0	Mérous : 29	Sparidés : 20	Autres : 10
Principaux engins de pêche utilisés	0	Ligne simple : 34	Senne tournante : 16	Casiers : 1
La pêche sénégalaise est elle en crise	0	Oui : 37	Sans avis : 1	Non : 0
Quelles sont les causes de cette crise	0	Le déclin des pêcheurs/Bateaux/Pirogues : 30	Accès libre : 30	Pêche à la palangre : 5
Quelles sont les solutions de la crise	0	Cogestion : 28	Introduction de droits d'usage : 28	Récifs artificiels : 4
Que pensez - vous de la cogestion	0	Bon : 19	Appropriée : 19	Inéfficace : 0
Existe t-il une cogestion dans le site	0	Oui : 36		Non : 1
Etes - vous concernés par la cogestion	0	Oui : 32		Non : 6
Formulation des initiatives	0	Oui : 25		Non : 13
Acteurs cogestion au niveau du site	0	Pêcheurs : 37	Administration des pêches : 32	Eaux et Forêts : 0
Organisme porteur de la Cogestion	0	Oui : 34	Sans avis : 4	Non : 0
Représentativité des acteurs	0	Satisfaisant : 31	Non satisfaisant : 5	Sans avis : 2
Initiatives de cogestion	0	Zone de pêche protégée/AMP : 35	Régulation/interdiction palangre ou file... : 29	Autre : 1
Fondements des initiatives	0	Expérience des acteurs : 38	Connaissances empiriques : 31	Autre : 0
Renouvellement instances de cogestion	0	Oui : 31	Sans avis : 6	Non : 1
Méthode renouvellement	1	Par consensus : 34	Par vote : 11	Pas de renouvellement : 0
Critères d'éligibilité	1	Expérience : 32	Disponibilité : 29	Autre : 2
Diffusion Information et communication	0	Convocation écrite : 25	Mosquée : 22	Crieurs : 11
Répartition des fonctions	0	Oui : 29	Non : 5	Sans avis : 4
Mécanisme de consultation des acteurs	0	Oui : 34	Parfois : 2	Non : 0
Fréquence des consultations	1	En cas de besoin : 16	Une fois par an : 12	Deux fois par an : 6
Satisfaction consultations	0	Oui : 28	Parfois : 7	Non : 1
Existence de conflits	0	Oui : 32	Sans avis : 6	Non : 0
Mécanisme de règlement des conflits	0	Oui : 37		Non : 1
Fonctionnement mécanisme réglé conflit	0	Organe interne (Commission conflit) : 31	Service des pêches : 26	Autre : 2
Effets des initiatives de cogestion	1	Oui : 32	Sans avis : 4	Non : 1
Etat de la réglementation/ambitions	0	Oui : 25		Non : 13

Annexe 10 : Tableau récapitulatif des résultats du questionnaire N° 2 portant applicabilité des droits dans les pêcheries maritimes sénégalaises (Cayar et Ngaparou).

	Non-réponses	Modalité citée en n°1	Modalité citée en n°2	Modalité la moins citée
SEXE	1	Masculin : 25		Féminin : 8
Organisation	1	Professionnel : 22	Administration : 8	Partenaires : 0
Profession, si professionnel	1	Membre CLPA : 14	Pêcheur : 12	Ancien pêcheur : 2
Caractéristiques ressources exploitée	1	Merous : 33	Petits pélagiques : 25	Crevette : 3
Quelle est la nature des habitats	1	Zone rocheuse : 33	AMP : 23	Autre : 3
Cadre institutionnel	1	Service des pêches : 33	Collectivité locale : 30	OP élevage : 5
Environnement social et culturel	1	CLPA : 32	Migrants saisonniers : 29	Autres : 1
Que pensez - vous du cadre juridique	1	Insuffisant : 16	Satisfaisant : 9	Non adapté : 5
Facteurs limitants pour les initiatives	2	Manque de droits réels pour le CLPA/CLP : 23	Manque de moyens techniques : 22	Non fonctionnement des CLPA : 3
Que faire pour améliorer la gestion	2	Manque de pouvoir aux acteurs locaux : 31	Réviser le code de la pêche : 27	Autre : 3
Axes d'amélioration du cadre juridique	3	Limitation des sorties : 24	Introduction de droits d'usage : 22	Autre : 3
Connaissez - vous les droits d'usage	3	Non : 14	Oui : 13	Pas d'avis : 4
Connaissez - vous les droits d'accès	2	Oui : 17	Non : 12	Pas d'avis : 3
Si oui, les quels	9	Droits territoriaux : 15	Droits d'accès à entrée limitée : 14	Autre : 7
Connaissez - vous les droits de prélèvement	2	Oui : 18	Non : 12	Pas d'avis : 2
Si oui; les quels	10	Droits liés aux engins de pêche : 17	Droits liés à la production (Effort) : 16	Droits liés aux quotas : 4
Pays ayant expérimenté les droits d'usage	3	Non : 20	Pas d'avis : 6	Oui : 5
Droits d'usage sont - ils pertinents	2	Oui : 22	Pas d'avis : 8	Non : 2
Si oui,pourquoi	11	Meilleure implication des acteurs : 19	Plus de pouvoirs aux acteurs : 16	Autre : 1
Si non,pourquoi	27	Autre : 5	Incompatible avec notre organisation sociale : 2	Conditions préliminaires non satisfaites : 1
Existence système traditionnel/Gestion	2	Oui : 13	Pas d'avis : 10	Non : 9
droits d'usage sont ils utiles et appliqués	2	Oui : 28		Non : 2
Détenteur de droit d'usage	2	Communauté : 29	Individuel : 15	Sans avis : 0
Etendu des droits d'usage	2	Généralisés : 16	Localisés : 12	Pêche industrielle : 0
Méthodes d'attribution droits usage	2	Historique + Equité : 22	Historique des captures : 21	Autres : 0
Transférabilité des droits d'usage	2	Non : 14	Pas d'avis : 11	Oui : 7
Durée des droits d'usage	2	5 ans au plus : 23	5 à 10 ans : 5	Plus de 10 ans : 2
Cadre institutionnel de droits d'usage	2	CLPA : 26		CLP : 3

Titre : Analyse des droits d'usage et de leur applicabilité dans les pêcheries maritimes artisanales sénégalaises : Cas de Cayar et de Ngaparou.

Nature du document : Mémoire de fin d'études du DESS Pêche et Aquaculture.

Prénom et Nom du Candidat : Diéne NDIAYE

Jury :

Président : Demba SOW, Maître de conférences, ESP/UCAD

Membres :

- Modou THIAM, Expert - aménagement des pêches, DPM/PRAO
- Ibrahima NIAMADIO, Program manager pêche durable, WWF/WAMPO
- Alassane SARR, Enseignant – Chercheur, IUPA/UCAD
- Alassane SAMBA, Directeur de Recherches
- Sidiya DIOUF, Directeur adjoint des pêches maritimes.

Soutenu le 13 août 2014.

RESUME :

La problématique de la gestion durable des ressources halieutiques dans les pays en développement comme le Sénégal reste au cœur des préoccupations des décideurs politiques, des professionnels, de la société civile ou du simple consommateur.

Au Sénégal, la pêche demeure une compétence non transférée en dépit de la création de cadres locaux de concertation pour une meilleure responsabilisation des communautés dans la gouvernance du secteur à travers la cogestion. Cependant, on constate que du point de vue légal, ces communautés ne sont pas encore dépositaires de droits réels de gestion malgré les résultats assez significatifs notés à travers les initiatives locales de cogestion.

Il ressort de la présente étude que l'introduction d'un système de droits d'usage dans les pêcheries artisanales maritimes sénégalaises est pertinente et urgente si l'on veut asseoir une gestion durable des ressources halieutiques.

Un tel système permettra d'assurer la maturité de la cogestion, parachever la volonté de l'Etat d'améliorer la gouvernance du secteur, tout en assurant une viabilité économique et sociale des pêcheries artisanales qui sont importantes pour la réduction de la pauvreté, la lutte contre l'insécurité alimentaire nonobstant leur contribution à l'équilibre de la balance commerciale. L'adoption de droits d'usage dans le contexte sénégalais nécessite néanmoins, de grandes réformes législatives, réglementaires, structurelles et institutionnelles.

Mots clés : Droits d'usage, Gestion durable, Pêcheries, Décentralisation, Cogestion.